

L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESPEL Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.


**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danièle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

N° 2022 – 103

Objet : HABITAT – Garantie d'emprunt pour l'opération la Gare à Cavaillon (2).

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article 2298 du Code civil ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020-28 en date du 27 février 2020 portant approbation du PLH 2020-2025 ;*

	République française Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt	2022/ ...
	Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 7 juillet 2022	

- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020-128 en date du 15 octobre 2020 approuvant le règlement d’octroi de garantie d’emprunt pour la réalisation de logements sociaux ;*
- *Vu le Contrat de Prêt N° 132944 en annexe signé entre Grand Delta Habitat ci-après l’emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire en date du 23 juin 2022.*

La société anonyme coopérative d’intérêt collectif d’HLM, Grand Delta Habitat a sollicité l’Agglomération afin qu’elle apporte sa garantie d’emprunt à hauteur de 30 % des prêts nécessaires à la construction de 21 logements sociaux pour l’opération « La Gare » située avenue des Arcoules à Cavaillon.

Article 1 :

L’assemblée délibérante de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 526 279 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 132 944 constitué de 3 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.
- sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

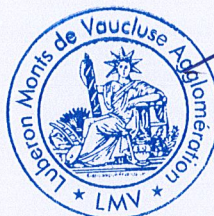
Article 3 :

Le Conseil communautaire s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Le Conseil Communautaire,**  
**Ouï le rapport ci-dessus,**  
**Délibère, et**  
**A l’unanimité des suffrages exprimés,**

- **ACCORDE** la garantie d’emprunt sollicitée par la SA Coopérative d’intérêt HLM Grand Delta conformément aux 3 articles ici énoncés ;
- **APPROUVE** le projet de convention LMV Agglomération/GDH, présenté en annexe, précisant les modalités de mise en œuvre de la garantie d’emprunt ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents aux articles ci-dessus.



Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



ANNEXE N°12bis

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Lionel FRANCOIS**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**GRAND DELTA HABITAT**  
Signé électroniquement le 07/03/2022 14 04 :33

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 132944**

Entre

**GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**GRAND DELTA HABITAT**, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS  
30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.23</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Gare à CAVAILLON (84), Parc social public, Construction de 21 logements situés avenue des Arcoules 84300 CAVAILLON.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-vingt-six mille deux-cent-soixante-dix-neuf euros (526 279,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2020, d'un montant de deux-cent-quatorze mille quatre-vingt-cinq euros (214 085,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2020, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille cent-douze euros (181 112,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2020, d'un montant de cent-trente-et-un mille quatre-vingt-deux euros (131 082,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>CPLS</b>	<b>PLS</b>	<b>PLS foncier</b>	
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2020	PLSDD 2020	PLSDD 2020	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5479868	5479866	5479867	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	214 085 €	181 112 €	131 082 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	1,53 %	1,53 %	1,37 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,53 %	1,53 %	1,37 %	
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,53 %	0,53 %	0,37 %	
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,53 %	1,53 %	1,37 %	
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	60 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,53 %	0,53 %	0,37 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,53 %	1,53 %	1,37 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAUCLUSE	20,00
Collectivités locales	CA LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CAVAILLON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





**CONVENTION n° 2022 / XXXX**  
**LMV -GDH**  
**Prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440**

**Entre :**

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément aux délibérations n° 2022-XX et 2022-XX du conseil communautaire du 7 juillet 2022 ;

**&**

Monsieur Lionel FRANCOIS, en qualité de Directeur administratif et financier de la coopérative HLM Grand Delta Habitat, désignée ci-après « GDH », agissant en exécution de la délégation générale de signature de Grand Delta Habitat en date du 2 mai 2019.

**EXPOSE :**

Par délibérations n° 2022-XX et n° 2022-XX, le Conseil Communautaire de LMV Agglomération accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie en intérêt et amortissement :

- Pour le contrat de prêt n° 132943 GDH/ Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 10 %, d'un montant global de 1 578 795 € pour les prêts PLAI et PLUS, construction et foncier, nécessaires au financement de l'opération de construction de 21 logements collectifs situés sur la commune de Cavaillon – Avenue des Arcoules - résidence dénommée « La Gare » sur une durée de 60 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts travaux. Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre LMV Agglomération et DGH.
- Le contrat de prêt n° 132944 GDH/ Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de 30 %, d'un montant global de 526 279€ pour les prêts PLS et CPLS, construction et foncier, nécessaires au financement de l'opération de construction de 21 logements collectifs situés sur la commune de Cavaillon – Avenue des Arcoules- résidence dénommée « La Gare» sur une durée de 60 ans pour les prêts fonciers et 40 ans pour les prêts travaux. Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre LMV Agglomération et DGH.

A l'occasion de cette décision, LMV Agglomération et GDH ont conclu la nouvelle convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

Pour le cas où la société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, LMV Agglomération réglera à la Caisse des Dépôts et Consignations 30 % des sommes dues et garanties au titre du prêt n°132944, et 10 % des sommes dues et garanties au titre du prêt n°132943.

**Article 2 :**

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par LMV Agglomération aux lieu et place de GDH et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

GDH s'engage à prévenir LMV Agglomération deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à l'Agglomération d'éventuels intérêts moratoires.

**Article 3 :**

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures de GDH inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par LMV Agglomération en cas de défaillance de GDH.
- au débit, le montant des remboursements effectués par GDH à LMV Agglomération.

Le solde créditeur représentera la dette de GDH envers LMV Agglomération.

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à LMV Agglomération en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation de GDH approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas en péril le service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

**Article 4 :**

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour GDH de rembourser à LMV Agglomération les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que GDH soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, GDH Agglomération peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

GDH devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles pour permettre à LMV Agglomération de suivre ses activités et son fonctionnement.

**Article 6 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de LMV Agglomération.

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre LMV Agglomération et GDH en vue de déterminer les conditions de remboursement à la commune du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de LMV Agglomération.

**Article 7 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunt, LMV Agglomération se verra réserver un % du flux des attributions annuelles de GDH à l'échelle du territoire communautaire, qui sera défini ultérieurement dans la convention de réservation entre le bailleur et l'Agglomération, et ce avant fin 2023.  
Une fois les modalités et droits réservataires alors fixés conformément aux attentes de la loi ELAN, ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par l'EPCI.

**Article 8 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de GDH.

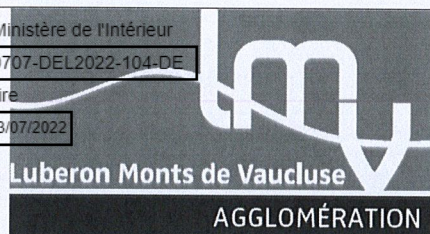
Fait en deux exemplaires à Cavaillon le XXXXXXXX

Pour la Coopérative

Le Directeur Administratif et Financier  
Lionel FRANCOIS

Pour la Communauté d'Agglomération  
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,  
Gérard DAUDET



L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESP Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.

**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danielle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

**N° 2022 – 104**

**Objet : HABITAT – Subvention pour la réhabilitation de logements dans le cadre de la participation de LMV au Programme d'Intérêt Général Départemental.**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020-28 en date du 27 février 2020 portant approbation du PLH 2020-2025 ;*



- Vu la délibération n°2019-555 du 20 septembre 2019 du conseil départemental de Vaucluse adoptant les conventions du 5ème programme d'intérêt général 2020-2023, l'une portant sur les propriétaires occupants et l'autre sur les propriétaires bailleurs ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2020-129 en date du 15 octobre 2020 approuvant le principe de participation au 5ème PIG départemental 2020-2023 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 23 juin 2022.

Dans le cadre de son programme local de l'habitat 2020-2025, LMV contribue au PIG, dans la limite de 50 000 € annuels, en abondant les aides existantes en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.

Les projets concernant des propriétaires occupants sont aidés à hauteur de 10 % et 15 % pour les propriétaires bailleurs.

Nom du demandeur	PO/P B	Adresse du logement	Type de travaux (ex : mise aux normes, transformation)	Montant des travaux + honoraires (en € HT)	Assiette éligible ANAH (en € HT)	Autres subventions	Montant de la subvention sollicitée
PELLEGRINI Claude	PO	84440 ROBIO N	Autonomie	4 439.99	4 439.99	ANAH : 1 554 € (35 %) CD84 : 222 € (5 %) Caisse retraite complémentaire : 496 €	444 € 10 %

Le Conseil Communautaire,  
Où le rapport ci-dessus,  
Délibère, et  
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- ACCORDE la subvention détaillée ci-dessus pour un montant de 444 € au titre de LMV Agglomération, correspondant à 10 % du coût H.T des travaux et honoraires engagés sur l'assiette éligible de l'Anah.
- AUTORISE le Président à signer tous les actes afférents aux articles ci-dessus.



Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.



L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESP Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.

**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danielle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

N° 2022 – 105

Objet : AFFAIRES GENERALES – Renouvellement des conventions d'affranchissement avec le SCOT et le SIECEUTOM.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-02 en date du 05/02/2019 approuvant le renouvellement de la convention d'affranchissement avec le SCOT et le SIECEUTOM ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 juin 2022.*



Dans un objectif de mutualisation des coûts de fonctionnement, la machine à affranchir de l’agglomération est mise à la disposition depuis 2014 :

- du syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue,
- et du Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l’Etude, la Construction et l’Exploitation d’une Unité de Traitement des Ordures Ménagères (SIECEUTOM).

Les conventions fixant les modalités d’utilisation de la machine et les conditions de remboursement étant achevées depuis le 31 décembre 2021, il est proposé de les renouveler en termes identiques.

Pour information, le montant de l’affranchissement annuel du SIECEUTOM et du SCOT est d’environ 500 € par syndicat.

Le Conseil Communautaire,  
Où le rapport ci-dessus,  
Délibère, et  
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le renouvellement dans les mêmes conditions de la convention d’affranchissement avec le SCOT ;
- **APPROUVE** le renouvellement dans les mêmes conditions de la convention d’affranchissement avec le SIECEUTOM ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.



Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.



**CONVENTION n° 2022/...**  
**de mise à disposition de la machine à affranchir de LMV**

**Entre :**

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2022 n°..... ;

**&**

Le Syndicat Intercommunaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères (SIECEUTOM), représenté par son Président Christian MOUNIER conformément à la délibération du comité syndical en date .....,

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la machine à affranchir de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse par le SIECEUTOM.

**Article 2 : Modalités de la convention**

La machine à affranchir est mise à disposition du SIECEUTOM aux heures d'ouverture de LMV. Le SIECEUTOM dispose d'un code d'accès permettant d'individualiser son usage.

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et court jusqu'au 31/12/2022. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction dans la limite de 3 années, soit au plus tard jusqu'au 31/12/2025.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

L'affranchissement sera payé par LMV qui émettra, en fin d'année, un titre de recette correspondant aux frais d'affranchissement du SIEUCETOM pour les mois écoulés.

#### **Article 5 : Clause de résiliation**

La convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 : Litiges**

Tout différend qui naît de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

**Le Président du SIECEUTOM**

**Le Président de Luberon Monts de Vaucluse**

**Christian MOUNIER**

**Gérard DAUDET**



**CONVENTION n° 2022/...**  
**de mise à disposition de la machine à affranchir de LMV**

**Entre :**

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire du 7/07/2022 n°..... ;

**&**

Le syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, représenté par son Président ..... ou son représentant conformément à la délibération du comité syndical en date du .....,

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la machine à affranchir de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse par le SCOT.

**Article 2 : Modalités de la convention**

La machine à affranchir est mise à disposition du SCOT aux heures d'ouverture de LMV. Le SCOT dispose d'un code d'accès permettant d'individualiser son usage.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et court jusqu'au 31/12/2022. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction dans la limite de 3 années, soit au plus tard jusqu'au 31/12/2025.

### **Article 4 : Dispositions financières**

L'affranchissement sera payé par LMV qui émettra, en fin d'année, un titre de recette correspondant aux frais d'affranchissement du SCOT pour les mois écoulés.

### **Article 5 : Clause de résiliation**

La convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : Litiges**

Tout différend qui naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

Le Président du SCOT

Le Président de Luberon Monts de Vaucluse

Gérard DAUDET



L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSSE Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESP Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.

**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danielle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

**N° 2022 – 106**

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique : rapport annuel 2021.**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son titre V du Livre III (articles L351-1 à L351-15) ;*
- *Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;*
- *Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*



- *Vu décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire du 23 juin 2022 ;*
- *Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2022.*

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées a créé des obligations pour les collectivités territoriales.

Toute collectivité de plus de 20 salariés doit employer à temps plein ou à temps partiel, au moins 6 % de travailleurs répertoriés dans les catégories de travailleurs handicapés.

Le non-respect de l'obligation d'emploi est sanctionné par le biais du versement d'une contribution à un fonds de financement de l'insertion professionnelle (FIPHFP).

Entre 2020 et 2021, LMV a poursuivi ses efforts en matière d'emploi direct de travailleurs handicapés et 6 nouveaux bénéficiaires font désormais partie des effectifs de la collectivité.

L'agglomération, en employant 23 agents reconnus « travailleurs handicapés » ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi, respecte donc cette obligation avec un **taux de 7,26 % en 2021** (contre 3,34 % en 2018, 5 % en 2019 et 5,36 % en 2020).

La création en 2020 de la cellule handicap, composée de la chargée de mission RH et de la conseillère en prévention des risques professionnels, a notamment permis :

- d'identifier plus largement de nouveaux bénéficiaires, par une présence accrue sur le terrain et une explication plus importante des bénéfices pour les agents à se déclarer ;
- d'accompagner plus finement ces agents tant dans leur reconnaissance de travailleur handicapé auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) que dans le montage des dossiers d'aide et de subvention auprès du FIPHFP.

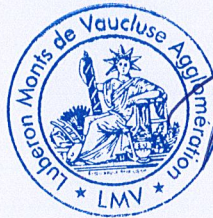
LMV Agglomération a donc créé un système gagnant-gagnant.

Par ailleurs, l'agglomération a conforté certaines dépenses pour le maintien dans l'emploi des personnes handicapées grâce aux aides du FIPHFP ou avec le recours à des entreprises adaptées.

Pour la première fois depuis 2017, **LMV n'aura pas à s'acquitter de la contribution en 2022**. Pour mémoire, la contribution était fixée à 29 117 € en 2019, 5 854 € en 2020 et 1 848 € en 2021.

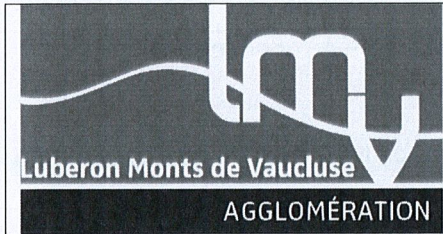
Le Conseil Communautaire,  
Où le rapport ci-dessus,  
Délibère, et  
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2021 sur l’obligation d’emploi de travailleurs handicapés, ci-annexé ;
- **PREND ACTE** que la collectivité remplit les obligations légales d’emploi de travailleurs handicapés pour l’année 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.



Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.



# Rapport annuel sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Présentation au CT du 30/06/2022

ANNEXE N°13

# Sommaire

1. Présentation du FIPHFP
2. Rappels sur la réforme de l'obligation d'emploi
3. Déclaration et calcul de la contribution 2022
4. Actions mises en œuvre
5. Mesures à développer

# Qu'est-ce que le FIPHFP ?

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique a été créé par la loi du 11 février 2005.

Il a pour mission de favoriser :

- l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques,
- la formation et l'information des agents en prise avec elles.

Il recouvre les contributions financières versées par les employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6 % des personnes en situation de handicap.

# À quoi sert le FIPHFP ?

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides matérielles, techniques ou humaines, et favorise :

- l'accessibilité des locaux professionnels et des outils/logiciels de travail,
- le recrutement,
- la formation et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel,
- le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.

# Rappels sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

- Maintien du taux de l'obligation d'emploi à 6% (révisable tous les 5 ans)
- Majoration la première année pour tout nouveau bénéficiaire de plus de 50 ans = 1,5 unité
- Agents en période de préparation au reclassement (PPR) désormais comptabilisés dans les BOE
- Modifications concernant la déclaration des dépenses déductibles (plafond, abandon de la conversion en nombre d'unités déductibles)
- Données recensées désormais au 31/12 de l'année N-1 (soit au 31/12/2021 pour la contribution 2022)
- Nouvelle méthode de calcul de la contribution avec valorisation du taux d'emploi direct



# MÉMO : Calcul des effectifs

Ne sont pas comptabilisés :

- les agents affectés sur des emplois non permanents lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 31 décembre de l'année N-1 ;
- les agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles mais rémunérés par l'employeur (congé de maladie, congé de maternité...).

# Déclaration 2022

Effectif rémunéré au 31/12/2021 : **317 agents**

Effectif total en ETP : 298,81

Type	Nombre	ETP
Fonctionnaires	268	254,57
Contractuels	49	44,24
<b>TOTAL</b>	<b>317</b>	<b>298,81</b>

# Déclaration 2022

Nb légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 19

Nombre de BOE déclaré au 31/12/2021 : 23

Dont nouveaux BOE de 50 ans et plus (valorisés 1,5) : 3

NOMBRE TOTAL : 24,5 BOE

Taux d'emploi direct : **7,26 %** (au lieu de 6%)

Nombre d'unités manquantes : 0

# Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Type de bénéficiaires (BOE)	Nombre
Reconnaissance de travailleur handicapé	16
ATI (allocation temporaire d'invalidité)	2
Pension d'invalidité	0
Reclassement professionnel	5
<b>Total</b>	<b>23</b>

Répartition par sexe et catégorie	A	B	C	Total
F	3	2	15	20
H	0	1	2	3
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>23</b>

Répartition par âge	Nombre
De 26 à 40 ans	4
De 41 à 55 ans	12
Plus de 55 ans	7
<b>Total</b>	<b>23</b>

# Calcul de la contribution 2021

DÉTAILS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effectif au 31/12/N-1	278	282	299	300	317	<b>317</b>
Nombre de BOE	10	10	10	15	17	<b>23</b>
Taux d'emploi direct	3,60%	3,55%	3,34%	5%	5,36%	<b>7,26%</b>
Obligation nb BOE	16	16	17	18	19	<b>19</b>
Unités manquantes	6	6	7	3	1	<b>0</b>
Dépenses déductibles	28 337,22 €	17 984,63 €	19 216,50 €	31 845,58 €	3 227,12€	<b>0 €</b>
Unités déductibles	1,64	1,04	1,11	1,83	Suppression et nouvelle méthode de calcul	<b>Suppression et nouvelle méthode de calcul</b>
Taux d'emploi légal	4,19%	3,91%	3,71%	5,61%		
Unités manquantes après réductions	4,36	4,96	5,89	1,17		
<b>MONTANT CONTRIBUTION</b>	<b>21 077,55 €</b>	<b>24 229,00 €</b>	<b>29 116,68 €</b>	<b>5 853,72</b>	<b>1 847,88</b>	<b>0</b>

# Actions mises en œuvre à LMV

Entre 2020 et 2021, LMV a intensifié ses efforts en matière d'**emploi direct de travailleurs handicapés** :

Grâce notamment à la création de la cellule handicap et à l'accompagnement proposé aux agents, 7 nouvelles reconnaissances de travailleur handicapé ont été enregistrées en 2021.

Avec 7 arrivées et 1 départ, il y a donc 6 nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

# Actions mises en œuvre à LMV

- **Cellule handicap** : composée de la conseillère en prévention des risques (volet ergonomie) et de la chargée de mission RH désignée référente handicap LMV (volet administratif)

Le volet ergonomie permet le repérage sur le terrain (nouveaux BOE, besoin en aménagements de poste des agents).

La référente handicap monte les dossiers d'aide et accompagne les agents dans leur reconnaissance MDPH.

# Actions mises en œuvre à LMV

- Dépenses auprès des entreprises adaptées :

Entreprises partenaires	Montant du contrat	Objet du contrat
Entreprise adaptée Le Châtaignier	3 656	Ramassage des déchets parking Grenouillet (budget transports)
Ateliers du Luberon	1 569	Nettoyage des véhicules, fleurs, sachets d'herbes
Emeraude ID	2 961	Bacs et composteurs, plaques signalétiques
<b>TOTAL</b>	<b>8 186</b>	



# Actions mises en œuvre à LMV

En matière d'accompagnement et de maintien dans l'emploi, diverses actions ont été menées en 2021 avec notamment :

- L'accompagnement d'un agent par une auxiliaire de vie professionnelle : aide pour les tâches que l'agent ne peut pas effectuer en raison de son handicap
- La participation au financement d'un appareillage auditif : aide FIPHFP + contribution LMV pour un total de 1 760 €
- L'aménagement des postes de travail : acquisition de sièges ergonomiques, portes documents adaptés, souris verticales, charriot de cuisine, etc.

# Mesures à développer

- Poursuivre l'accompagnement et le maintien dans l'emploi et mieux sensibiliser les agents sur les aides du FIPHFP
- Intensifier la communication pour :
  - faire connaître l'existence de la cellule handicap*
  - informer sur les bénéfices en matière de qualité de vie au travail*
  - promouvoir l'image de LMV comme collectivité inclusive (attractivité / marque employeur)*
- Participer à des événements nationaux type **DuoDay** pour amplifier la sensibilisation de tous
- Identifier les métiers adaptés au handicap et le valoriser lors des futurs recrutements

**FIN**



L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESP Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.

**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danielle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

**N° 2022 – 107a**

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – Démarche attractivité – L'Institut du Management Public et de la Gouvernance Territoriale d'Aix-Marseille Université.**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général de la Fonction Publique ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire du 23 juin 2022 ;*
- *Vu l'avis du comité technique en date du 30 juin 2022.*

Pour tenter de susciter des vocations auprès du secteur public, LMV Agglomération travaille l’attractivité de son territoire aux côtés de la ville de Cavillon. La démarche est donc mutualisée.

Dans ce cadre, un premier partenariat est en cours de construction avec :

**1- L’Institut du Management Public et de la Gouvernance Territoriale d’Aix-Marseille Université.**

Les deux collectivités ont souhaité se rapprocher de l’Institut du Management Public et de la Gouvernance Territoriale d’Aix-Marseille Université en vue de tisser un partenariat avec la Chaire attractivité et nouveau marketing territorial qui revêt plusieurs objectifs :

- Faire de l’appartenance au territoire une source de création de valeur pour tous les acteurs du territoire.
- Assurer une veille sur la recherche et les meilleures pratiques du marketing territorial.
- Améliorer la formation et le partage d’information sur le marketing territorial le plus innovant et performant.
- Favoriser la mise au point de nouveaux modèles et outils opérationnels de marketing territorial.
- Former de futurs responsables ou cadres d’agences d’attractivité et de marketing territorial par un enseignement de qualité, pluridisciplinaire, très axé sur le terrain au travers d’un Master 2 Attractivité & Marketing Territorial.

La convention de partenariat avec la Chaire permettra notamment de bénéficier de :

- L’accès à la veille et à une sélection des meilleures pratiques de marketing territorial.
- L’accès à nos résultats personnalisés de l’étude sur la E-REPUTATION de notre territoire.
- L’accès à toutes les publications développées par les titulaires de la Chaire, les enseignants-chercheurs, les étudiants, les experts et intervenants extérieurs.
- L’accès au forum annuel international sur les tendances et nouvelles pratiques du marketing territorial permettant retour d’expériences, partage et échange avec d’autres territoires performants.
- L’accès aux think tanks de la Chaire.
- La possibilité de recruter, dans d’excellentes conditions, des étudiants formés à l’attractivité et au nouveau marketing territorial (Emplois, apprentis, stages et projets)
- La possibilité de demander à la Chaire la création de formations sur mesure pour les managers ou les élus, de la possibilité d’échanger avec la Direction de la Chaire tout au long de l’année et d’accéder à ses experts pour favoriser notre réflexion et l’organisation d’événements en lien avec ces sujets.
- Participer activement dans les orientations et le contenu des travaux de la Chaire et de développer des contacts étroits avec les autres membres fondateurs et partenaires associés.
- Apparaître sur les principaux documents d’information et de communication de la Chaire ainsi que sur ceux transmis aux médias lors du colloque annuel (Place Marketing Forum) ou des publications.

L’adhésion à ce partenariat est payante. La clé de répartition entre LMV et Cavillon sera de 50 %. Chaque collectivité devra donc s’acquitter de la somme de 5000 € HT.

Le Conseil Communautaire,  
Où le rapport ci-dessus,  
Délibère, et  
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Chaire attractivité de l’Institut du Management Public et de la Gouvernance Territoriale d’Aix-Marseille Université, telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.



Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial.**  
**« PARTENAIRE OFFICIEL »**

**Convention N° 2022-IMPGT-002-VILLE DE CAVAILLON-LMV AGGLOMERATION**

**Entre :**

**Aix-Marseille Université,**

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel

SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur

Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07 Représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON

Agissant au nom et pour le compte de la composante Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT), 21 rue Gaston de Saporta, 13100 Aix en Provence, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe ALAUX, et plus précisément de la **Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial**, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe ALAUX.

Ci-après désignée « La Chaire »

D'une part,

**Et**

**La Ville de Cavaillon**, dont le siège est situé à Hôtel de Ville, place Joseph Guis-84 300 Cavaillon, SIRET 21840035600018, représentée par son Maire, Gérard DAUDET, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommée « Ville »,

**D'AUTRE PART,**

**ET :**

**LMV Agglomération**, dont le siège est situé à 315 C avenue de Saint-Baldou-84 300 Cavaillon, SIRET 20004044200010, représentée par son Président, Gérard DAUDET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2022,

Ci-après dénommée « LMV »,

**D'AUTRE PART,**

**La Ville, LMV et « la Chaire »** sont dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « une/la Partie ».

**Préambule**

**La Ville et LMV** ambitionnent de développer des actions de marketing territorial et sont en recherche d'informations sur les évolutions et les meilleures pratiques du marketing territorial en général et sur les nouvelles stratégies de marque en particulier. Dans ce cadre, elle souhaite contribuer au développement des activités de l'Institut de Management



Public et Gouvernance Territoriale à travers la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial.

« **La Chaire** », est cofondée par des collectivités territoriales et portée par l'IMPGT d'Aix-Marseille Université. Elle s'inscrit dans la politique scientifique de l'UFR et du CERGAM. Elle a été créée avec plusieurs objectifs principaux :

- Faire de l'appartenance au territoire une source de création de valeur pour tous les acteurs du territoire ;
- Assurer une veille sur la recherche et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde ;
- Améliorer la formation et le partage d'information sur le marketing territorial le plus innovant et performant ;
- Favoriser la mise au point de nouveaux modèles et outils opérationnels de marketing territorial ;
- Former de futurs responsables ou cadres d'agences d'attractivité et de marketing territorial par un enseignement de qualité, pluridisciplinaire, très axé sur le terrain au travers d'un Master 2 Attractivité & Marketing Territorial (niveau 7 dans la nomenclature des diplômes / BAC+5)

La Chaire affiche une grande ambition : se positionner comme un leader européen de la recherche et de l'enseignement sur le marketing territorial innovant et performant.

La Chaire, qui se positionne comme une « Chaire de territoires » dans l'esprit des « Chaires d'entreprise », se caractérise par trois points :

- Elle s'intéresse à l'ensemble des problématiques d'attractivité, que ce soit pour promouvoir l'offre des pays ou des territoires, pour faire venir des personnes (économie résidentielle, tourisme de loisirs, tourisme d'affaires, grands événements culturels, sportifs ou business) ou des capitaux (recherche d'investisseurs et de créateurs d'entreprises) et pour les maintenir sur le territoire ;
- Elle est orientée vers l'innovation et les nouvelles pratiques du marketing territorial dans la mesure où celles-ci semblent performantes ;
- Elle s'inscrit dans une approche « opérationnelle » de l'attractivité et du marketing territorial tant dans son enseignement (assuré essentiellement par des professionnels et basé sur des cas concrets et des retours d'expérience), dans sa recherche universitaire (accès à des synthèses portant sur une recherche opérationnelle, sur l'actualité et les meilleures pratiques internationales du marketing territorial) que dans le colloque annuel (échange et partage d'expériences concrètes entre professionnels).

## **ARTICLE 1 : OBJET**

**La Ville et LMV** deviennent partenaires officiels de la Chaire.

La présente convention a pour objet de préciser la nature et les modalités du partenariat entre **la Ville, LMV et « la Chaire »**.

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENGAGEMENT DE LA CHAIRE**

La Chaire repose sur trois piliers :

### **1. Formation.**

Elle se développe à travers d'une part le Master 2 mention Management Public « Attractivité et Nouveau Marketing Territorial » qui porte sur l'ensemble des secteurs du marketing territorial et est exclusivement assuré par des universitaires et des professionnels issus de collectivités territoriales ou de cabinets conseils spécialisés et, d'autre part, la formation spécifique d'élus et techniciens à la demande (formation habilitée par la CFNEL).

Le Master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial est dispensé dans le cadre de la formation continue, initiale et par alternance (contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation).

## 2. **Recherche appliquée et publications**

Elle diffuse les travaux de recherche universitaire sur le sujet : rédaction et publication de mémoires professionnels, de working papers, des communications, des articles, des ouvrages et des doctorats sur ces différents sujets. Elle identifie et analyse les nouvelles pratiques de marketing innovant et performant dans le monde pour en tirer des enseignements opérationnels pour les collectivités territoriales et les acteurs de l'attractivité et, ainsi, réfléchir à de nouveaux modèles stratégiques et opérationnels de marketing territorial ;

Pour cela, la Chaire réalise une veille permanente sur la recherche universitaire et les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde.

La Chaire publie tout au long de l'année des synthèses des réalisations les plus remarquables, au travers de Best Practises.

## 3. **Place Marketing Forum**

Le Place Marketing Forum est une rencontre internationale, organisée par la Chaire, chaque année, qui s'est donnée pour objectif de présenter, échanger et récompenser les meilleures pratiques du marketing territorial dans le monde.

Les orientations stratégiques de la Chaire sont définies par les fondateurs en liaison avec les partenaires officiels dans le cadre du Comité d'orientation de la Chaire.

« **La Chaire** » s'engage à :

- D'une part à réunir au moins une fois par an les partenaires officiels de la Chaire (avec les fondateurs) pour présenter le bilan de la Chaire et définir avec eux les orientations de l'année suivante ;
- Et d'autre part à les consulter, chaque fois que cela sera nécessaire, sur toute décision majeure qui engagerait la stratégie et l'avenir de la Chaire.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES**

### **1. La Ville et LMV bénéficieront, en tant que partenaires officiels de la Chaire, des possibilités et services suivants :**

#### ***Veille – Benchmark – Etudes***

- L'accès exclusif à la Veille, réalisée par les experts de la Chaire (études, fiches veille, sélection des meilleures pratiques étudiées en France et à l'International, enregistrées dans notre base, tout au long de l'année ...) ;
- La priorité d'accès à toutes les publications développées dans le cadre de la Chaire par les titulaires de la Chaire, les enseignants-chercheurs, les étudiants, les experts et intervenants extérieurs ;

#### ***Evènementiel - Rencontres***

- L'obtention de places gratuites et de tarifs préférentiels pour le forum annuel (Place Marketing Forum).  
Le #PMF est le rendez-vous phare des nouvelles tendances et pratiques du marketing territorial en France et à l'international, permettant le retour d'expérience, le partage et l'échange avec d'autres territoires performants dans le monde ;
- La faculté de candidater à l'accueil du Place Marketing Territorial et de remettre un Place Marketing Award à l'un des lauréats ;
- La faculté d'impliquer les experts de la Chaire aux travaux qui sont menés localement dans le territoire sur le champ du marketing territorial et de l'Attractivité
- La mobilisation (en fonction des thématiques de travail) des experts partenaires et fondateurs sur les événements tel que : #PMF, Mooc, Think Tank, master 2

Attractivité & Nouveau Marketing Territorial et toutes autres manifestations que la Chaire pourrait être amenée à organiser;

### **Stratégie – Communication & Rayonnement**

- Une participation aux Comités d'orientation ;
- L'utilisation du statut de « partenaire officiel de la Chaire » et de son logo dans sa communication ;
- La présence de son nom et/ou de son logo, suivant le contexte, sur les principaux documents d'information et de communication de la Chaire ainsi que sur ceux transmis aux médias lors du colloque annuel (Place Marketing Forum) ;
- La mise en « lumière » du territoire lors des événements de la Chaire et/ou lors de présentations de pratiques & études.

### **Formation & Emploi**

- La possibilité, lorsque les auditeurs du master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial n'ont pas choisi leur thème de mémoire, de proposer des axes de recherche sur **la Ville et LMV**;
- La perspective de diffuser dans le réseau, les offres d'emploi ou de stage relevant du marketing territorial et de l'attractivité ;
- La faculté d'être accompagné dans le sourcing de candidats de l'IMPGT et de bénéficier des premiers conseils d'ordre administratifs ou législatifs lors des embauches en contrat d'apprentissage et /ou de professionnalisation sur les postes relevant du champ de l'attractivité territoriale ;

**2. La Ville et LMV** confirment leur souhait de s'inscrire dans une démarche à long terme et s'engagent :

### **Stratégie & Communication**

- À développer tous ses efforts pour soutenir la Chaire dans ses différentes actions ;
- À diffuser l'information de sa participation à la Chaire dans ses propres outils d'information et de communication ;
- À promouvoir les activités de la Chaire dans son propre réseau de partenaires/membres...
- À nommer un(e) « élu(e) » du territoire, qui sera le (la) « référent(e) dans le Club des élus ». Les objectifs du Club des élus visent une meilleure connaissance des territoires entre eux, la création de réseau, le partage de pratiques et le cas échéant la constitution de groupes de travail prospectif ou de tribunes dans le champ de l'attractivité territoriale ;
- À « encourager/mobiliser » les élu.e.s du territoire à participer au place marketing forum et tout événement œuvrant/favorisant les actions en faveur du marketing territorial et de l'attractivité ;
- Être force de proposition pour la mobilisation d'experts du territoire en vue de contribuer aux missions de la Chaire ;

### **Formation & Emploi**

- À soutenir la Chaire et plus particulièrement le Master 2 Attractivité & Nouveau Marketing Territorial, dispensé notamment par la voie de l'apprentissage (communication, information & relais dans les réseaux, sourcing de candidats, recrutement...)

## **ARTICLE 4 : PILOTAGE**

La Chaire est pilotée par un Comité d'orientation et un Conseil scientifique présidés par le Directeur de la Chaire.

### **1- Le comité d'orientation**

Le Comité d'orientation regroupe les membres fondateurs et les membres partenaires. Seuls les membres fondateurs disposent d'un droit de vote. Ce comité propose les grandes orientations pour la Chaire à la majorité simple.

**La Ville et LMV** nommeront une personne qui les représentera auprès de la Chaire ; cette personne pourra se faire remplacer dans le Comité d'orientation.

#### 2- Le conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé d'experts et d'enseignants-chercheurs nommés par le Directeur de la Chaire. Il propose des orientations pour la politique de recherche de la Chaire, en cohérence avec le Comité d'orientation.

#### 3- La direction de la Chaire

La Direction de la Chaire se compose d'un poste de Directeur et de postes de chargés de missions.

- Après avis du Comité D'orientation de la Chaire, le nom de la personne qui a été proposée pour assurer la Direction de la Chaire est soumis au vote du Conseil d'UFR. En cas d'absence de majorité simple, le Directeur de l'IMPGT peut proposer d'autres noms qu'il soumet au vote. La nomination est ensuite effectuée par le Président de l'Université.

- Le mandat de Directeur de la Chaire prend fin en cas de démission de ce dernier ou de nomination d'un nouveau Directeur par le Conseil d'UFR.

- Le Directeur de la Chaire propose des nominations autour de différentes missions relatives à la Chaire. Le conseil d'UFR de l'IMPGT est amené à statuer sur ces propositions. Ces missions prennent fin lors de sa démission ou lors de la nomination d'un nouveau Directeur.

### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET GESTION**

La Chaire est financée essentiellement par les fondateurs, les partenaires, les frais de formation des auditeurs du Master et les revenus du colloque annuel.

**La Ville et LMV** s'engagent à verser 10 000 € HT (dix mille euros) pour l'année répartis à hauteur de 50% chacune, soit 5.000€HT (cinq mille euros) chacune.

Le règlement est annuel et aura lieu sur présentation par l'IMPGT d'un appel de fonds dès signature de la convention des parties et à chaque date anniversaire (date d'anniversaire étant la date de signature de la convention par l'ensemble des parties). **La Ville et LMV** se libérera de la somme due en effectuant un règlement par virement bancaire via la plateforme Chorus Pro, paiement qui devra faire l'objet au préalable d'un bon de commande ou d'une lettre d'engagement au nom de : l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille, Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07. Le virement bancaire s'effectue sur le numéro de compte de l'Université d'Aix-Marseille :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>10071</b>	<b>13000</b>	<b>00001020067</b>	<b>80</b>

Domiciliation
<b>TPMARSEILLE</b>

IBAN (International Bank Account Number)						
<b>FR76</b>	<b>1007</b>	<b>1130</b>	<b>0000</b>	<b>0010</b>	<b>2006</b>	<b>780</b>

BIC (Bank Identifier)
<b>TRPUFRP1</b>

**Information importante :** Les frais de transport et d'hébergement des représentants des fondateurs/partenaires sont à la charge de chacun d'entre eux pour tous les événements et réunions organisés par la Chaire A&NMT.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les publications et documents issus de la Chaire peuvent être utilisés par **la Ville et LMV** sans restriction d'utilisation sous réserve de mentionner le nom de l'auteur et de la Chaire comme source d'origine.

## **ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Les parties désignent chacune un responsable de la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements prévus au titre de la présente convention par l'une des Parties, ladite convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.

## **ARTICLE 10 : DIFFERENDS**

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat donne lieu à une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois, le litige est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est soumise à la loi française.

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le \_\_\_\_\_

<p><b>Pour la Ville de Cavaillon, LMV Agglomération</b> Le Maire, Président de LMV Agglomération, <b>+ Cachet de la structure</b></p> <p><b>Gérard DAUDET</b></p>	<p><b>Pour Aix-Marseille Université Le Président</b></p> <p><b>Eric BERTON</b></p>
---	--

**Visa du Directeur de l'IMPGT et de la Chaire**

**Christophe ALAUX**



L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESP Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.

**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danielle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

N° 2022 – 107b

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Démarche attractivité – Start-up Wilbi.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 23 juin 2022 ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 30 juin 2022.

Pour tenter de susciter des vocations auprès du secteur public, LMV Agglomération travaille l’attractivité de son territoire aux côtés de la ville de Cavaillon. La démarche est donc mutualisée.

Dans ce cadre, un second partenariat est en cours de construction avec :

## 2- La Start-up WILBI.

Wilbi a déployé une application mobile labellisée par le ministère de l’Education Nationale et référencée sous parcours sup. cette appli permet aux collégiens, lycéens et étudiants de découvrir des métiers ainsi que leurs conditions d’exercice, comme en temps réel, au travers de « profils métiers » composés notamment d’images, de textes et de vidéos.

L’objectif est de faire découvrir à un public jeune, en pleine réflexion sur son orientation, des métiers qu’ils ne connaissent pas et d’ancrer nos collectivités dans l’esprit des générations à venir sur le marché du travail.

En parallèle, cet outil permettra également d’améliorer la visibilité et l’attractivité de certains métiers en communiquant de manière efficace sur cette cible de population grâce à un format dynamique et adapté, inspiré des stories des réseaux sociaux qui capte l’attention des jeunes et qui correspond à leur mode de consommation sur les réseaux sociaux.

Ainsi cinq métiers pourront être à l’honneur :

- Instructeur du droit des sols.
- Auxiliaire de puériculture.
- Agent de collecte.
- Agent technique polyvalent.
- Aides à domicile.

Chaque métier sera ainsi représenté en immersion dans le quotidien d’un professionnel de la collectivité, qui exposera ses missions, outils, collaborateurs, déplacements, en se filmant en format de mini-vidéos qui seront envoyées en temps réel à l’utilisateur de l’application gratuite.

Ce format innovant permettra de transmettre les informations essentielles autour du métier de manière formelle : compétences, formation et apprentissage, rémunération... mais également informelle : vision terrain des professionnels, avantages et inconvénients, spécificités.

Le coût total de cette solution est évalué à 9100 € HT. Cette somme sera répartie entre LMV et la ville de Cavaillon.

**Le Conseil Communautaire,  
Oùï le rapport ci-dessus,  
Délibère, et  
A l’unanimité des suffrages exprimés,**



- **APPROUVE** le contrat de déploiement de l’application mobile développée par WILBI, labellisée par le ministère de l’Education Nationale et référencée sous parcours sup, tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.



Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.





L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLODES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESP Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.

**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danielle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

**N° 2022 – 108**

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – Renouvellement de la convention de mise à disposition d'une équipe de surveillance des digues de la Durance (Astreintes de sécurité).**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général de la Fonction Publique ;*
- *Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;*
- *Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*



- *Vu l’arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l’indemnité d’astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*
- *Vu l’arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*
- *Vu l’arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l’indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*
- *Vu l’arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l’intérieur ;*
- *Vu l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l’arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération n° 2021-36 du 6 décembre 2021 de la ville de Cavillon portant sur la mise en place d’une équipe de surveillance de la digue de la Durance ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/187 en date du 9 décembre 2021 relative à la mise en place d’une équipe de surveillance des digues de la Durance ;*
- *Vu la convention conclue le 5 juillet 2021 entre LMV Agglomération, la commune de Cavillon et le SMAVD précisant les conditions d’organisation relatives à la gestion du système d’endiguement de Cheval-Blanc / Cavillon en période de crue ;*
- *Vu l’avis des comités techniques Ville du 28 juin 2022 et LMV du 30 juin 2022 ;*
- *Vu les courriers des intéressés acceptant leur mise à disposition.*

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, LMV a mis en place, en 2021, une équipe de surveillance des digues de la Durance, composée de plusieurs binômes.

Afin d’assurer la réactivité nécessaire à la surveillance des ouvrages et la cohérence des mesures relevant du Plan Communal de Sauvegarde, LMV et sa ville centre ont convenu que les tâches relatives à la gestion des ouvrages en période de crue seront assurées solidairement entre elles.

Dans ce cadre, les deux entités s’associent et mutualisent leurs équipes. Sur la base du volontariat, des agents communautaires et municipaux se sont portés volontaires pour intégrer cette équipe de surveillance.

Le bilan étant positif, les deux collectivités proposent de renouveler la mise à disposition entrante des cinq agents de la Ville de Cavillon auprès de LMV Agglomération, pour la période de septembre à mars de chaque année, dans les mêmes conditions que précédemment à savoir :

**Les agents rémunérés selon un régime d’astreinte de sécurité, ont pour mission de :**

- Suivre la formation assurée par le SMAVD ;
- Participer annuellement à une Visite de Surveillance Programmée ;
- Réaliser le contrôle des ouvrages en période de crue ;
- S’assurer de l’accessibilité des pistes, et du fonctionnement des barrières ;
- Effectuer le test de fonctionnement des clapets et vannes avec fermeture éventuelle ;
- Effectuer des contrôles visuels ;
- Vérifier l’Intégrité des digues, l’état des talus, la présence d’eau derrière les ouvrages.

**Période :**

La mobilisation des agents interviendra principalement sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars et exceptionnellement en cas de crue hors période.

**Périmètre d’intervention :**

Le binôme assurera la surveillance du système d’endiguement sur l’ensemble du linéaire s’étendant de Cheval-Blanc en amont à Cavaillon à l’aval.

**Emplois concernés :**

Les astreintes concerneront les agents titulaires ou contractuels volontaires, relevant des cadres d’emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens. Une formation sera mise en place pour accompagner les agents concernés par les astreintes.

**Conditions de travail :**

Les binômes d’agents seront placés en astreinte selon un roulement estimé à 4 ou 5 semaines sur la période de septembre à mars.

Exceptionnellement, le roulement pourra être inférieur à 4 semaines en cas d’absence parmi l’équipe de surveillance des digues de la Durance.

L’astreinte portera principalement sur le week-end et prendra effet en dehors des heures travaillées, à savoir le vendredi soir après la journée de travail et prendra fin le lundi matin à la prise de fonction.

Les agents seront rémunérés selon un régime d’astreinte de sécurité.

La période d’astreinte ouvre droit à une indemnité comme précisé ci-dessous :

Période d’astreinte	Montant de l’indemnité
Semaine complète	149,48 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi < 10h	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi > 10h	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Ce barème évoluera conformément à la législation en vigueur.

Les interventions pendant la période d’astreinte donneront lieu à rémunération sous forme d’indemnités horaires de travaux supplémentaires.

La compétence GEMAPI relevant de LMV Agglomération, les agents Ville seront mis à disposition auprès de LMV Agglomération sous forme de conventionnement renouvelable avant chaque période de surveillance. Ce renouvellement de mise à disposition sera opéré à titre onéreux. Les modalités de remboursement étant précisées dans la convention de mise à disposition.

Le Conseil Communautaire,  
Où le rapport ci-dessus,  
Délibère, et  
A l’unanimité des suffrages exprimés,



- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la Ville de Cavailon volontaires auprès de LMV Agglomération pour la constitution d'une équipe mutualisée de surveillance dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **APPROUVE** la reconduction d'un régime d'astreinte de sécurité avec indemnité de compensation versée aux agents concernés selon les modalités définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions et tous documents s'y rapportant.



Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
(sur une partie du temps de travail de l'agent)**

Entre

La **Commune de Cavaillon** dont le siège est situé à 84300 CAVAILLON, Place Joseph Guis, représentée par sa 1<sup>ère</sup> Adjointe, **Mme Elisabeth AMOROS** dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022,

D'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse** dont le siège est situé à 84300 CAVAILLON, 315 C avenue St Baldou, représentée par son Président, **Monsieur Gérard DAUDET**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2022,

**ci-après dénommé(e) l'organisme d'accueil**,  
d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Conformément au courrier de l'agent acceptant cette mise à disposition,  
Conformément aux avis des comités techniques Ville et LMV du 6 décembre 2021, adoptant la création d'une équipe de surveillance des digues de la Durance,  
Conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 4 juillet 2022 et du Conseil Communautaire du 7 juillet 2022 portant sur le renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents communaux pour la surveillance des digues de la Durance

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Cavaillon met à disposition de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse **Madame/Monsieur XXXXXXX**, agent communal titulaire/contractuel, pour intégrer l'équipe de surveillance des digues de la Durance à hauteur de **XXXX** semaines sur la période de surveillance des digues de la Durance.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Madame/Monsieur XXXXXXX est mise à disposition auprès de l'organisme d'accueil pour la période de septembre 2022 à mars 2023, **renouvelable deux fois par tacite reconduction (supprimer)**

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT**

L'agent mis à disposition exerce ses missions sous l'autorité et la responsabilité de l'organisme d'accueil pendant sa mise à disposition.

En cas de faute ou de tout manquement, l'organisme d'accueil saisit l'employeur d'origine pour engager toute procédure disciplinaire.

Si, pour une raison quelconque (vacances scolaires ou autres arrêts d'activité), l'activité pour laquelle l'agent a été mis à disposition ne peut avoir lieu, l'agent devra informer son employeur d'origine dans les meilleurs délais.

A titre exceptionnel et pour des nécessités de service public, l'employeur d'origine se réserve le droit de suspendre provisoirement la mise à disposition de l'agent.

### **ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'AGENT**

L'employeur d'origine versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'agent mis à disposition ne peut recevoir de rémunération directe de la part de la collectivité d'accueil, sauf le remboursement des frais de déplacement en cas d'utilisation de son véhicule personnel.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2<sup>e</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par l'employeur d'origine sont remboursés par l'organisme d'accueil au prorata des heures effectuées au titre de la mise à disposition. **Un titre de recette sera donc adressé à l'organisme d'accueil à la fin de la période de surveillance.**

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'organisme d'accueil et l'agent mis à disposition devront informer l'employeur d'origine dans un délai de 48 heures de tout incident survenu dans l'exercice des fonctions de l'agent.

Dans le cadre de ses missions, l'agent bénéficie, en matière d'assurance, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la commune de Cavaillon. Il peut en outre utiliser le matériel (voiture/téléphone portable...) de LMV Agglomération qui lui sera confié dans le cadre de ses missions d'astreinte.

La responsabilité civile et pénale de la commune de Cavaillon ne pourra être engagée en cas de faute grave de l'agent mis à disposition.

### **ARTICLE 6 : FORMATION**

Concernant la formation, l'organisme d'accueil prend en charge la délivrance d'une formation et de toutes mises à jour qu'il estimera nécessaire et en supporte les dépenses. Il doit en informer l'employeur d'origine et lui transmettre une attestation de suivi de formation, à verser au dossier individuel de l'agent.

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à la fin de chaque période de surveillance à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'agent est établi par l'organisme d'accueil et transmis à l'employeur d'origine.



## **ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à l'initiative de l'employeur d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'employeur d'origine et l'organisme d'accueil.

La présente convention peut être renouvelée sur demande expresse de l'organisme d'accueil et après accord de l'employeur d'origine et de l'agent mis à disposition.

## **ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION A L'AGENT**

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté individuel, après accord écrit de l'agent.

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, seront transmis pour information à l'agent. Ils seront annexés à l'arrêté de mise à disposition individuel.

## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nîmes.

**Fait à Cavaillon, le**

**Pour le Maire et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,**

**Le Président de la CALMV,**

**Elisabeth AMOROS**

**Gérard DAUDET**



L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLODES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESP Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.

**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danielle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

**N° 2022 – 109**

**Objet : PETITE ENFANCE – Mise à jour du règlement des établissements d'accueil du jeune enfant.**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code de l'action sociale et des familles ;*
- *Vu le Code de la Santé publique ;*
- *Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;*
- *Vu la circulaire CNAF n°2019-005 du 5 juin 2019 ;*



- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/27 en date du 27 février 2020 relative à l’adoption du nouveau règlement de fonctionnement des structures d’accueil Petite Enfance de LMV Agglomération ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire du 23 juin 2022.*

L’actuel règlement est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est appliqué à l’ensemble des EAJE de LMV (hors crèche associative « La Marelle » de Lauris).

Le fonctionnement des EAJE est soumis à l’application d’un cadre réglementaire précis inscrit dans le Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, le financement est soumis aux règles contractualisées avec les partenaires CAF et MSA.

L’actualité réglementaire a été dense ses derniers temps, tout comme les évolutions organisationnelles.

Une révision globale du règlement a donc été menée.

Il intègre :

- La charte nationale de l'accueil du jeune enfant.
- Les modalités d’accueil en surnombre, spécifiées par l'article R2324-27 du décret du 30 août 2021. Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental.
- La procédure concernant le certificat médical, qui doit désormais être daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.
- Le choix du taux d’encadrement : 1 adulte pour 5 enfants non marcheurs et 1 pour 8 marcheurs. Ce dernier n’évolue pas mais il doit être précisé.
- La mise à jour des modalités d’administration de traitement et de soins médicaux des enfants.
- Les modalités du concours du référent santé et accueil inclusif, suite à la suppression du poste de médecin de crèche.

Enfin, il clarifie les points financiers :

- La fourniture des couches et des repas.
- Les impayés.
- La déduction des congés.
- Le préavis de fin de contrat à l’initiative des parents (de date à date).
- Le déménagement hors territoire en cours de contrat.
- Enfants placés par l’ASE.

Un article a été ajouté concernant la gestion en période épidémique.

Enfin, les taux d’efforts des familles seront annexés, ainsi que les protocoles mis à jour (protocole de sortie des structures - suspicion de maltraitance et mise en sûreté).



Le Conseil Communautaire,  
Où le rapport ci-dessus,  
Délibère, et  
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement des structures d'accueil du jeune enfant de LMV Agglomération et ses annexes, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.



Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.





## Préambule

Le règlement précise le fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants de LMV Agglomération conformément :

Au code général des collectivités territoriales,

Aux articles R.2324-16, R 2324-32 à R.2324-47 et aux articles du Code de la Santé Publique,

À l'arrêté du 26 Décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans,

À la lettre circulaire CNAF LC PSU 2014-009 du 26 mars 2017

A la Circulaire CNAF n° 2019-005 du 5 juin 2019.

Aux avis d'autorisation de fonctionnement délivrés par le Président du Conseil Départemental,

Aux articles R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants**

Le présent règlement sera commenté et remis lors de chaque admission.

Une attestation d'acceptation du présent règlement sera signée par la famille auprès du directeur(rice) et jointe au dossier administratif.

L'inscription implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement.

Les parents seront informés de toutes modifications apportées au présent règlement.

**L'ensemble de nos équipements sont soutenus par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA).**



## Article I : Généralités

### 1. Présentation (Article R 2324-17 du Code de la santé publique)

LMV Agglomération gère des établissements d'accueil collectif non permanent pour enfants de moins de 6 ans, de type régulier, à temps partiel ou occasionnel. (EAJE)

### 2. Gestion et financement

Chaque structure est placée sous l'autorité du Président de LMV Agglomération, gestionnaire, et sous la responsabilité d'un directeur(rice), conformément aux lois, décrets et instructions ministérielles se rapportant à cet établissement.

### 3. Objectifs

Ces établissements veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

L'équipe en conformité avec le projet éducatif et le projet social qu'elle a élaboré aide l'enfant à s'épanouir dans ses apprentissages et son autonomie, à être à l'aise dans la vie sociale par une relation de qualité, par le respect de sa personnalité et de ses rythmes. L'accompagnement pédagogique est soucieux de préserver un bon développement psychomoteur et affectif.

Les établissements d'accueil du jeune enfant élaborent un projet d'établissement qui met en œuvre la Charte d'accueil du jeune enfant :

# LA CHARTE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

## DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

1. Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
2. J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
3. Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueillie quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
9. Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues comme avec d'autres intervenants.
10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.





#### 4. Fiche signalétique

La liste des établissements appliquant ce règlement de fonctionnement se trouve en annexe 1

#### 5. Modalités d'accueil

Tous les établissements pratiquent trois modes d'accueil :

- L'accueil régulier ➤ Les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents.

La contractualisation est obligatoire.

- L'accueil occasionnel (ou ponctuel) ➤ Les besoins sont connus à l'avance de manière ponctuelle et non récurrente.

- L'accueil d'urgence ➤ Exceptionnel, il peut permettre d'accueillir un enfant n'ayant jamais fréquenté la structure. Il est soumis à l'approbation du gestionnaire. Un contrat de courte durée sera établi.

L'utilisation simultanée de plusieurs établissements de LMV agglomération n'est pas autorisée.

Périodes de fermeture

Le calendrier des fermetures est fixé annuellement par l'autorité gestionnaire.

Il est affiché dans chaque établissement et un exemplaire est remis aux familles en début d'année. Toutes les structures seront fermées entre Noël et Jour de l'An.

Des fermetures exceptionnelles peuvent être décidées : en cas d'atteinte à la sécurité des enfants, grève, intempéries, pandémie, journée pédagogique.

### Article II : Le Personnel

#### 1. La direction d'un établissement d'accueil du jeune enfant (Article 2324-34 et suivants du Code de la santé publique)

Chaque structure est dirigée par un(e) directeur (rice) professionnel de la Petite Enfance et titulaire d'un diplôme d'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Il (elle) assure l'organisation et la gestion de la structure, l'encadrement du personnel et la dynamique de l'équipe pour une bonne cohésion avec le projet d'établissement.

Il (elle) accueille les familles, garantit la sécurité, l'hygiène ainsi que le bon développement psycho-affectif et somatique des enfants.

Il (elle) fait le lien avec le gestionnaire et les différents partenaires.

Il (elle) peut exercer également la mission de référent santé accueil inclusif s'il est titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (e) ou de puériculteur (rice) en adéquation avec l'article R2324-39

La continuité de sa mission est assurée selon l'article R2324-35. Une organisation propre à chaque structure est mise en place.

## 2. L'encadrement des enfants (Article 2324-42 du code de la santé publique)

L'ensemble du personnel doit justifier d'un diplôme ou d'une expérience adaptée à l'encadrement des jeunes enfants.

La complémentarité des compétences de ces personnels est assurée dans les domaines sanitaires et psychopédagogiques. Tout(e) professionnel(le) peut être amené(e) à être en continuité de direction et assurer des tâches annexes, en lien avec le fonctionnement quotidien de l'établissement. L'équipe varie selon le nombre de places, en adéquation avec la législation.

En application de l'article R2324-46-4 II, LMV Agglomération a opté pour l'encadrement de 1 professionnel(le) pour 8 enfants qui marchent et 1 professionnel(le) pour 5 enfants qui ne marchent pas.

Selon l'Article R2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'avis du président du conseil départemental. Ce surnombre reste soumis aux conditions d'encadrement professionnel, et, en corrélation avec le projet éducatif et social de l'établissement.

### - L'Éducateur(rice) de Jeunes Enfants :

Lorsqu'il (elle) n'assure pas les fonctions de Direction, il (elle) est **en continuité de direction** et encadre l'équipe dans la mise en œuvre du projet éducatif de la structure.

Dans le respect du projet de service, il (elle) impulse la réflexion du projet pédagogique et est garant de son application. Il (elle) contribue à l'aménagement de l'espace et organise les activités en tenant compte des individualités (enfants, familles, personnels).

### - L'auxiliaire de puériculture

Il (elle) travaille en collaboration avec l'ensemble du personnel, assure le bien-être de l'enfant et sa sécurité tout au long de la journée. Il (elle) est le trait-d'union avec les parents ainsi qu'un repère sécurisant pour les enfants. Il (elle) est amené à dispenser des soins lors de la prise en charge quotidienne des enfants.

### - L'Assistant Petite Enfance :

Personnel qualifié, il (elle) concourt avec l'équipe à la prise en charge globale de l'enfant. Il (elle) assure l'hygiène de l'environnement de l'enfant en fonction des protocoles mis en place.

## 3. Les services complémentaires

### -La Prévention

#### **a) : Le référent « Santé et Accueil inclusif »**

Le référent « Santé et Accueil inclusif » informe, sensibilise et conseille la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

Apporte son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement.

Veille à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de

handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

Contribue au traitement des informations préoccupantes, à l'établissement des protocoles mis en place au sein des établissements.

b) L'accompagnant en santé

Titulaire du diplôme d'état de Puériculteur (trice) ou d'infirmier (e), il (elle) apporte son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement de l'enfant, en tenant compte des préconisations du référent santé et accueil inclusif.

c) Le (la) psychologue :

Titulaire du Master II de psychologie, le/la psychologue « développementaliste » a une connaissance spécifique du développement de l'enfant. Il (elle) travaille au sein du service Petite Enfance, ses missions sont centrées sur la prévention et la qualité d'accueil du jeune enfant et de sa famille.

Auprès des équipes, il (elle) a pour mission l'accompagnement des professionnel(le)s s'appuyant sur différents outils :

- Observations partagées
- Ateliers à thème
- Réunions mensuelles d'analyses de pratique

Il (elle) soutient et étaye la réflexion quant à l'accueil de tous les enfants et de leur famille dans leur dimension singulière.

- La restauration :

L'ensemble des structures bénéficie d'un service de restauration géré par la collectivité sous la responsabilité d'un(e) professionnel(le). Il (elle) est garant(e) de la qualité des repas préparés, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire (HACCP et PMS).

Les menus sont élaborés en concertation avec les cuisiniers(ère) et les directrices des EAJE. Ils sont validés en commission « menus » par une diététicienne selon les recommandations GEMRCN, et sont affichés à l'accueil de chaque structure.

Conformément à la loi Egalim, les produits utilisés favorisent les circuits courts, les produits frais et les produits biologiques. Les préparations se font soit sur site, soit distribuées en liaison chaude ou froide.

Des traces éventuelles d'allergènes peuvent être présentes sur chaque produit. Les menus peuvent être amenés à évoluer en fonction des approvisionnements.

- L'entretien des locaux :

Dans les établissements d'accueil du jeune enfant, cette prestation est déléguée à un prestataire qui assure cette mission selon un cahier des charges défini par LMV Agglomération, soucieux de maintenir un environnement sain.

-Les services transversaux :

La gestion et la qualité de l'accueil sont également assurées par des services annexes.

-La Directrice du Pôle Petite Enfance

Elle accompagne et met en œuvre la politique petite enfance de LMV Agglomération. Elle supervise, gère et administre les établissements.

Elle travaille en collaboration avec la/les Coordinatrice(s) Petite Enfance pour

- Manager et coordonner les activités des établissements
- Impulser une dynamique pour harmoniser les pratiques professionnelles.
- Articuler l'action de ce secteur d'activité avec les autres acteurs du Pôle Petite Enfance.
- Participer à l'évolution des réponses apportées à l'utilisateur.

- La coordinatrice de l'éveil culturel :

Elle anime, développe et dynamise la politique culturelle du service au sein des établissements. Elle coordonne les intervenants artistiques, culturels et sportifs qui peuvent intervenir auprès des équipes.

Le pôle famille :

Il gère les dossiers de préinscription et les commissions d'attribution de places. Assure la gestion administrative et financière des dossiers familles.

#### 4. Les stagiaires

Les établissements d'accueil du jeune enfant sont agréés en tant que lieu de formation. Une sélection axée autour de leur projet professionnel Petite Enfance est faite par le (ou la) responsable de la structure.

Les stagiaires participent à la vie de la structure et ne sont pas compris dans les taux d'encadrement. Ils sont accompagnés par un tuteur et placés sous l'autorité du (ou de la) Directeur (rice) de structure.

L'ensemble du personnel du service petite enfance est tenu au secret professionnel et l'ensemble du personnel encadrant est tenu à la discrétion professionnelle.

## Article III : Modalités d'inscription

### 1. Pré-inscription :

La démarche est centralisée pour l'accueil régulier et d'urgence à la Maison de la Petite Enfance – 191 Allée Roch Pape- 84300 CAVAILLON, selon le règlement d'attribution des places applicable aux établissements d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) du territoire intercommunal.  
**L'accueil ponctuel est géré directement par chaque structure.**

### 2. Condition de dépôt de dossier

**Les familles doivent être prioritairement domiciliées sur le territoire de LMV Agglomération pour pouvoir bénéficier des places.**

**En cas de déménagement hors du territoire LMV, au cours d'un contrat d'accueil, celui-ci ne sera pas renouvelé par tacite reconduction à la date de fin de contrat.**

*«Il n'y a plus de condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique ni de condition de fréquentation minimale pour les enfants de moins de 4 ans, non scolarisés» (N° LC-2002-025 de la C.N.A.F.).*

Afin de traiter les familles équitablement, de permettre l'accessibilité des équipements à tous, dans un souci de cohérence et de souplesse, des places accueil régulier et accueil ponctuel sont proposées dans chaque établissement.

L'accessibilité aux institutions des enfants en situation de handicap, inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique: « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ».

Les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique pourront être admis selon les possibilités de la structure. Leur prise en charge fait l'objet d'un protocole (PAI Projet d'Accueil Individualisé) avec des adaptations particulières si nécessaire. Celui-ci peut définir le cadre des échanges requis, avec les partenaires en charge de la santé de l'enfant, afin d'adapter au mieux l'accueil aux spécificités de l'enfant.

Par ailleurs, selon l'article L.214-7 du code de l'Action sociale et des familles, chaque structure garantit l'accueil d'un certain nombre d'enfants de moins de 6 ans non scolarisés à la charge de bénéficiaires de certaines allocations, ainsi que de ceux qui suivent une formation rémunérée ou en démarche de recherche active d'emploi.

Pour les enfants scolarisés âgés de 3 à 6 ans, un accueil peut être proposé le mercredi et/ ou pendant les vacances scolaires, en fonction des places disponibles et à condition qu'ils aient déjà fréquenté l'établissement avant leur scolarisation.

3. Pièces à fournir pour la constitution du dossier d'inscription.

a) POUR L'ACCUEIL REGULIER :

Se reporter au règlement d'attribution des places

b) POUR L'ACCUEIL PONCTUEL :

Les pièces justificatives suivantes sont à fournir au (à la) directeur(trice) de la structure :

- Fiche signalétique et diverses autorisations signées par les parents.
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Numéro d'allocataire C.A.F. ou autre organisme.
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- Jugement de divorce ou de séparation ainsi qu'un justificatif concernant la ou les personnes exerçant l'autorité parentale y compris dans le cas de parents non mariés (en faire la demande auprès du Juge des Affaires Familiales).
- Pour les non allocataires, l'avis d'imposition de l'année N – 2.

L'actualisation du dossier est faite annuellement par le biais d'une fiche signalétique à remplir par la famille.

Conformément au règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel du 27 avril 2016, les parents bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données personnelles les concernant. Ils peuvent exercer leurs droits à tout moment en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [petiteenfance.famille@c-lmv.fr](mailto:petiteenfance.famille@c-lmv.fr)

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur le site [www.luberonmontsdevaucluse.fr](http://www.luberonmontsdevaucluse.fr).

Dans le cadre du partenariat avec la CAF, chaque EAJE transmet des données personnelles des familles, dans le cadre de l'enquête Filoué (Fichier Localisé des Usagers d'Eaje). Cette enquête a pour objet d'améliorer l'action sociale de la branche famille. Ces données seront rendues anonymes avant leur utilisation par la CNAF.

Des pièces complémentaires signées par les parents seront annexées au dossier comme :

- contrat d'accueil et la fiche d'inscription
- autorisation de soins d'urgence
- autorisation de sortie à l'extérieur de la structure
- autorisation de photographier l'enfant et conditions d'utilisation de son image
- autorisation de récupérer l'enfant par des tiers désignés
- **autorisation d'administration de traitement**

c) Dossier médical pour tout accueil

- Certificat médical d'admission

Un certificat (Art. R. 2324-39-1.) médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission.

Pour la santé de l'enfant, il est important de suivre les obligations et recommandations vaccinales, selon le calendrier vaccinal en vigueur, article R 3111-8 du code santé publique.

Les vaccinations sont effectuées à l'extérieur de la structure, par le médecin traitant, le pédiatre ou les services de PMI. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, onze vaccinations sont obligatoires.

Il conditionne l'entrée ou le maintien du mode de garde. La famille doit fournir une copie des pages du carnet de santé relatives à la vaccination ou une attestation d'un professionnel de santé dûment habilité. Cette démarche doit être répétée à chaque nouvelle injection de vaccin, tout au long de l'inscription de l'enfant.



Si un enfant n'est pas à jour de ces vaccinations, le code de la santé publique, prévoit que l'enfant est admis pour une période de 3 mois maximum.

**En cas de non-respect de l'obligation vaccinale de la part des parents, ceux-ci s'exposent au fait que leur enfant ne soit pas admis ou maintenu en collectivité.**

- Projet d'Accueil Individuel (PAI)

Dans le cas d'une prise en charge spécifique légitimée par des impératifs de santé précisés par le médecin de l'enfant, un PAI alimentaire et /ou médicamenteux est défini et co-signé par les parents, **le référent santé et accueil inclusif**, le médecin traitant, la directrice et le Président gestionnaire.

Les différents documents seront remis de façon confidentielle au directeur (trice) de la structure.

## Article IV : Vie dans la structure

### 1. L'Adaptation.

La période de familiarisation est un temps durant lequel l'enfant fréquente la structure de manière progressive.

Elle est nécessaire pour son bien-être. Elle permet à l'enfant, à sa famille et à l'équipe de mieux se connaître et d'instaurer un climat de confiance.

Elle est adaptée à chacun et s'effectue selon un planning entendu entre la famille et le personnel. **Celle-ci est facturée selon les conditions applicable a l'article V 1**

### 2. Accueil de l'enfant.

Le matin, l'enfant doit arriver dans la structure propre, ayant pris son premier repas et son traitement, s'il y a lieu.

L'heure d'arrivée étant contractualisée, aucune déduction ne peut être accordée en cas de retard.

**En cas d'absence ou de retard important, le service doit être prévenu (avant 9 heures si l'enfant est prévu pour le repas).**

L'arrivée d'un enfant participant au repas doit se faire avant 10 heures pour un accueil progressif au groupe.

L'accueil et/ ou départ est à éviter entre 12h30 et 13h30 pour le respect du temps de sieste.

Les parents apportent les tenues de rechange marquées au nom de l'enfant, ainsi qu'un bonnet ou une casquette selon la saison.

La structure procure certains laits artificiels (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> âge). Ceux qui ne sont pas fournis, sont à la charge des familles (dont les laits spécifiques-sous couvert d'un avis médical.)

Les familles qui souhaitent poursuivre l'alimentation avec du lait maternel doivent se rapprocher de l'équipe afin d'obtenir la procédure à suivre.

Toutes les structures fournissent les repas et les couches sans supplément.

**Le port de bijoux, barrettes, petits objets est déconseillé du fait du risque d'ingestion, étouffement, strangulation.**

**La structure est déchargée de toute responsabilité en cas de perte ou de vol des dits objets.**

### 3. Mode de vie.

Dans la mesure du possible, le rythme personnel de l'enfant est respecté.

Il est important de signaler toutes ses habitudes, de lui laisser tout objet auquel il est attaché (sucette, doudou, ...) et de prévenir l'équipe de toute modification, événement pouvant affecter l'enfant. Ces informations sont soumises au respect du secret professionnel par l'ensemble des personnes de l'équipe.

Un projet éducatif et un projet pédagogique sont mis en place dans chaque structure et sont à disposition des familles.

### 4. Départ de l'enfant.

L'enfant est autorisé à quitter l'établissement avec les personnes ayant autorité parentale et avec les personnes ayant été autorisées lors de la constitution du dossier d'inscription avec le (la) Directeur (trice) (document signé).

Une pièce d'identité est exigée si la personne qui vient chercher l'enfant n'est pas connue du personnel.

Le (la) directeur (trice) ou la personne présente au moment du départ a toute latitude pour refuser le départ d'un enfant avec une personne ne présentant pas la capacité suffisante à s'en occuper.

Tout retard important, au-delà de l'heure d'ouverture de l'établissement, peut amener la personne responsable de la fermeture à confier l'enfant aux autorités légales, si les parents ou les personnes autorisées à venir chercher l'enfant ne se sont pas présentés et demeurent injoignables.

Tout dépassement du créneau horaire réservé est facturé (voir chapitre facturation). En cas de dépassement abusif et répétitif, le (la) directeur (trice) peut revoir le contrat si les possibilités de la structure le permettent, ou demander une mesure d'exclusion.

### 5. Santé de l'enfant.

A l'arrivée :

Les parents doivent informer la personne référente de tout symptôme inhabituel que l'enfant a pu présenter, de tout traitement administré ou tout accident ayant pu survenir en dehors de l'établissement.

L'enfant pourra être refusé :

- en cas de pathologie déclarée sans traitement médical
- en cas de pandémie, suivant le protocole ministériel en vigueur
- en cas de risque de contagion

En référence aux textes en vigueur, l'éviction de la collectivité est réservée aux pathologies suivantes : l'angine à streptocoque, la scarlatine (une des formes d'angine à streptocoque) la coqueluche, l'hépatite A, l'impétigo (lorsque les lésions sont étendues), les infections invasives à méningocoque, les oreillons, la rougeole, la tuberculose, la gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique, la gastro-entérite à Shigella sonnei.

Toutefois pour certaines pathologies ne nécessitant pas l'éviction, la fréquentation de la collectivité est déconseillée lorsque l'état de l'enfant ne permet pas son accueil en collectivité dans des conditions conformes à son bien-être. Cette décision, prise au cas par cas, est du ressort de la responsable de la structure et / ou du référent accueil santé et accueil inclusif.

Les absences pour la maladie seront déduites selon les règles prévues dans le chapitre «participation financière».

Enfant ayant un traitement :

Si un traitement médicamenteux doit lui être administré, **l'ordonnance sera exigée.**

Il est cependant souhaitable que les prescriptions médicales soient établies en deux prises afin qu'elles s'effectuent au domicile, sous la responsabilité des parents.

Selon l'article L.2111-3-1 du code de santé publique, le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant, peuvent administrer des soins ou des traitements médicaux à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux. Sous condition :

- que le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitement médicaux

Les traitements demandant une reconstitution doivent être transmis neufs dans leur emballage d'origine.

Les traitements homéopathiques sont soumis aux mêmes règles de prescription. **Les prises multiples et les traitements de confort ne seront pas acceptés.**

Les régimes alimentaires ponctuels ou permanents doivent être signalés, les régimes alimentaires permanents doivent s'inscrire dans le cadre d'un PAI.

Dans la journée :

Les parents sont informés si le personnel observe des symptômes ou comportements inhabituels de leur enfant.

**En cas de fièvre**, un antipyrétique (paracétamol **uniquement**) peut être donné à l'enfant suivant un protocole établi **sauf contre-indication dûment signalée par les parents, avec justificatif médical et consignes à mettre en place.**

Selon le cas, il peut être demandé de venir chercher l'enfant.

**En cas d'urgence**, le (la) responsable de la structure fait appel aux services d'urgence. A cet

effet, les parents signent une autorisation de soins d'urgence sur la fiche sanitaire de liaison de l'établissement en début d'inscription.

#### 6. Participation des familles à la vie de la structure

Les familles sont invitées à participer à la vie des structures :

- quotidiennement en échangeant avec les professionnels
- lors des rencontres organisées dans les structures

- lors des sorties où des parents accompagnateurs sont sollicités
- lors d'animations ouvertes aux parents.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 17 août 2016, a amené le gestionnaire à repenser la sécurité au sein des établissements d'accueil du jeune enfant et à prévoir un protocole de mise en sûreté des enfants et du personnel.

**La sécurité est l'affaire de tous.** Les familles sont donc invitées à prendre connaissance des mesures mises en place dans l'établissement de l'enfant, à respecter les consignes et à signaler tout comportement suspect au directeur (rice).

## 7. Respect du lieu d'accueil

Toute personne, (les parents, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant, les personnes qui accompagnent mais aussi les prestataires de service amenés à intervenir dans la structure, etc...), est tenue d'avoir un langage et un comportement adaptés. **Dans le cas contraire, l'article VI sera appliqué.**

## 8 - Protection de l'enfance

Les enfants susceptibles d'être en danger doivent faire l'objet d'une transmission d'une information préoccupante conformément aux articles R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Face à des signes préoccupants physiques ou psychiques, tout professionnel peut être amené à transmettre au service ALED (Antenne de Liaison Enfance en Danger) du département une information préoccupante.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

## Article V : Participation financière des parents.

### 1- Type d'accueil

#### a) Accueil régulier.

Le contrat établi avec le ou les parents précise :

- Les besoins d'accueils :
  - le nombre de jours par semaine,
  - le nombre d'heures par jour,
  - le nombre de semaines dans l'année ou sur la durée du contrat
- Les périodes de fermeture de l'établissement.

Le contrat d'accueil signé est OBLIGATOIRE pour une durée d'un an maximum. Il peut couvrir une période inférieure.

Il démarre après une période d'adaptation et d'essai (un mois maximum) qui permet l'entrée progressive de l'enfant et l'ajustement des besoins d'accueil de la famille.

Tous les contrats sont révisés au mois de janvier.

Le contrat peut faire l'objet d'une révision anticipée à la demande de la famille ou du Directeur(trice) d'établissement (modification des contraintes horaires ou inadéquation entre la fréquentation de l'enfant et la réservation) Cependant tout changement de contrat est soumis à validation et est accepté selon les disponibilités de la structure. Si modifications il y a, elles ne sauraient être récurrentes.

b) Accueil d'urgence.

Le contrat est établi pour une courte durée.

c) Accueil ponctuel (occasionnel).

Un contrat d'accueil n'est pas nécessaire, mais une inscription est obligatoire.

La planification des réservations est faite par le chef d'établissement.

d) Accueil relais

Durant une période de fermeture de la structure habituellement fréquentée, l'enfant peut être accueilli dans un autre lieu, dans la limite des places disponibles, et selon la procédure. Pour faire, les dates de congés doivent être communiquées au (à la) directeur(trice) de l'établissement au plus vite, et tenant compte de la date butoir notifiée sur cette même procédure.

Cet accueil fait alors l'objet d'un nouveau contrat de courte durée, avec facturation indépendante de la facturation usuelle.

Les règles de déduction sont identiques à celles d'un contrat classique.

2- Participation financière.

a) Tarifification

Quel que soit le type d'accueil, la participation financière des familles est soumise au barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CNAF). Cette participation couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, les soins d'hygiène et les repas.

Aucune déduction sera appliquée aux familles qui souhaitent fournir leurs propres produits d'hygiène (savon, couche) et/ ou lait artificiel.

Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort appliqué aux ressources. Il tient compte du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge.

Selon la circulaire n°2010-005 paru en juin 2019 par la CNAF, le barème est le suivant :

**ANNEXE**

<b>Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019)</b>					
<b>Nombre d'enfants</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 <sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%

3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
de 4 à 7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
de 8 à 10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

## b) Ressources prises en comptes

Le calcul du montant de la participation de la famille s'appuie sur un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales \*, appliqué à ses ressources.

*\*La famille doit donc assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier ; et ce jusqu'au mois précédent ses 20 ans.*

*La charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la seule personne désignée allocataire de l'enfant.*

Les ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2, encadrées par un plafond et un plancher. Pour l'année N du 1er janvier au 31 décembre, les ressources retenues sont celles perçus pour l'année N-2.

### **Pour les allocataires :**

Pour les parents allocataires Caf et MSA, le gestionnaire utilise le service CDAP (ex cafpro) ou MSA pro pour définir le montant des participations familiales des allocataires, dans le respect des règles de confidentialité.

En cas d'absence de ressources,

Un montant plancher est retenu. Il est équivalent au RSA socle annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Celui-ci est publié en début d'année civile par la CNAF. Ce plancher est également retenu pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.

Le plafond

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile.

Pour les années 2019 à 2022, le plafond est d'ores et déjà connu :

Année d'application	Plafond
2019 (au 1er septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €

### **Pour les non allocataires :**

La base des ressources retenues au titre de l'année de référence, est l'année N-2.

En cas d'absence d'avis d'imposition et de fiche de salaire, LMV Agglomération applique le tarif horaire moyen fixe de N-1.



### En cas de changement de situation :

Les familles doivent informer la CAF et LMV Agglomération de tout changement de situation : séparation, déménagement, changement de revenu, etc ...

Ces changements sont pris en compte, une fois que vous avez transmis l'information à LMV Agglomération et que votre dossier allocataire est réactualisé. Cette modification sera appliquée le mois suivant.

Les situations exceptionnelles sont examinées en liaison avec les services de prestations légales.

### Situation de résidence alternée :

Dans le cas d'une garde alternée, un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents, en fonction de sa situation familiale.

En cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont pris en compte. Dans un souci d'équité de traitement, les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.

### Situation des familles bénéficiaires de l'AEEH :

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

**Situation tarifaire pour les enfants placés sous l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :**  
La condition tarifaire applicable est le tarif plancher pour 1 enfant à charge

#### c) Montant de la participation

- Pour l'accueil Régulier

La période d'essai est facturée comme l'accueil occasionnel.

La mensualisation est appliquée dès que le contrat débute.

La règle de calcul retenue est :

$\frac{\text{Nbre d'heures réservées dans la semaine} \times \text{Nbre de semaines d'accueil} \times \text{tarif horaire}}{\text{Nombre de mois du contrat}}$
--

#### ➤ Déductions :

- Dès le premier jour d'absence :
  - Hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation,

- Eviction en lien avec la liste établies par les textes en rigueur (cf Art IV du présent règlement)
- Fermeture de la crèche non prévue dans le contrat

- Maladie :

A compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence, en cas de maladie supérieure à 3 jours, un certificat médical, doit être fourni dès la reprise de l'enfant **et avant la facturation**. Le délai de carence comprend le 1<sup>er</sup> jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent

- Journées d'Absences prévisibles (Congés, RTT...) :

Les congés sont déduits de la facturation du mois, à condition que les dates aient été communiquées au minimum **1 mois à l'avance (de date à date)**, via le document prévu à cet effet. **Ceux-ci peuvent être pris en journée ou demi-journée, en aucun cas à l'heure.**

**La prise systématique de jours de congés toutes les semaines, ne peut dépasser 2 mois consécutifs, au-delà le responsable de l'établissement peut faire une demande de révision du contrat d'accueil, pour une inadéquation entre la fréquentation de l'enfant et la réservation.**

#### ➤ Heures supplémentaires :

En cas de besoin exceptionnel d'heures de présence supplémentaires dans le mois (c'est-à-dire non prévu au contrat) la famille formule sa demande auprès du responsable de la structure, pour accord.

Si des heures sont réalisées au-delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus aux familles sur la base du tarif horaire retenu pour la famille.

Chaque demi- heure commencée est comptabilisée.

**En cas de rupture de contrat à l'initiative de la famille, celle-ci doit faire sa demande écrite en respectant un délai de préavis de 1 mois, à compter de la date de réception du courrier par le responsable de l'établissement.**

- Pour l'accueil occasionnel.

Le principe de facturation au réel est appliqué.

La tarification reste basée sur le barème national des participations familiales

#### d) Mode de paiement :

La facture est payée en début de mois et au plus tard le 10 du mois auprès du responsable de la structure par chèque ou CESU.

Après le 10 du mois c'est le régisseur qui perçoit les participations à la Maison Petite Enfance, tout comme les paiements en espèce.

D'autres modes de paiement sont possibles et fortement encouragés :

- Par prélèvement automatique. Le formulaire d'adhésion est à demander au (à la) directeur (trice) ou au régisseur.
- Par paiement en ligne sécurisé à partir de l'« **Espace citoyen** ».

#### e) Retards et pénalités

En cas d'impayé, une procédure dite « d'impayé » est engagée par la LMV Agglomération auprès du Trésor Public, chargé de l'exécution des procédures de poursuite.

En cas de retard important, les parents devront s'acquitter de leur facture auprès de la Trésorerie.

**Les familles ayant des difficultés financières sont priées de se manifester au plus tôt auprès du régisseur.**

Aucun renouvellement de contrat, aucune nouvelle inscription n'est possible si une famille n'est pas à jour dans ses règlements.

#### Article VI : Exclusion de l'enfant

- a) Non présentation du certificat attestant des vaccinations obligatoires (La famille dispose de 3 mois pour présenter le document, à l'issue de ce délai, la collectivité prononce l'exclusion définitive de l'enfant).
- b) Non présentation du certificat d'aptitude en collectivité dans le délai imparti cf Art III c
- c) Comportement inapproprié d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant.
- d) Impayés : Une éviction définitive et/ou temporaire de l'enfant peut être décidée. Si la famille présente un impayé au-delà de la date limite de paiement fixé sur la facture, l'éviction est temporaire jusqu'au règlement de celle-ci. Si vous rencontrez une difficulté financière, une demande d'échéancier écrite auprès du régisseur doit être effectuée.
- e) Non-respect d'un des articles du règlement intérieur

**Pour les situations citées ci-dessus, la procédure est la suivante :**

- Convocation des représentants légaux de l'enfant par le ou la responsable d'établissement ou la Direction du pôle petite enfance pour évoquer les faits.
- Sans solution amiable trouvée, une notification écrite d'exclusion est adressée au domicile des représentants légaux par lettre recommandée avec accusé de réception avec la date d'effet de la radiation.

La radiation de l'enfant de la structure d'accueil pourra être prononcée par le gestionnaire sans mise en demeure, avec effet immédiat et alerte des autorités compétentes en cas de trouble pouvant mettre en danger la sécurité des enfants, des usagers, ou du personnel de l'établissement.

Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> Aout 2022  
sera affiché dans les structures.



L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESP Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.

**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danielle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

N° 2022 – 110

Objet : PISCINES – Tarification 2022 de l'accès au centre aquatique de plein air.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/77 en date du 27 mai 2021 portant sur la tarification 2021 de l'accès au centre aquatique de plein air ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire du 23 juin 2022.*



Le centre de Plein Air intercommunal a rouvert ses portes au public, le samedi 11 juin 2022.

Deux périodes ont été identifiées et traduisent une tarification 2022 ajustée, selon des créneaux établis et le lieu d’habitation de l’usager :

PERIODE 1			
Du 11 juin au 01 <sup>er</sup> juillet 2022 inclus – établissement ouvert du lundi au dimanche			
Entrées		Tarifs LMV	Tarifs hors LMV
Entrées	Jeunes et Adultes (15/64 ans)	3 €	5 €
	Mineurs de 4 ans à 14 ans et accompagnants personnes handicapées	2 €	3 €
	A partir de 65 ans	Gratuit	3 €
	Moins de 4 ans	Gratuit	2 €
	Personnel communautaire	1 €	
Abonnements	Adultes 10 passages + 1 gratuit	30 €	50 €
	Adultes 50 passages + 10 gratuits	150 €	250 €
	Enfants 10 passages + 1 gratuit	20 €	30 €
	Enfants 50 passages + 10 gratuits	100 €	150 €
	Associations / comités d’entreprises	150 € les 10 cartes de 10 entrées	
Autres gratuits	ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) du territoire, Union Nationale Sport Scolaire (UNSS), Ecoles maternelles et primaires publiques et privées du territoire intercommunal, Pompiers, Polices, Gendarmerie Nationale, Maître-nageur Sauveteur sur présentation de la carte professionnelle, Associations bénéficiant d’une convention de mise à disposition avec la collectivité, vacanciers des campings intercommunaux « Les Royères du Prieuré » à Maubec et « La Durance » à Cavaillon et personnes handicapées.		

PERIODE 2			
Du 02 juillet au 04 septembre 2022 inclus établissement ouvert du mardi au dimanche			
CRENEAU 1 : 10h30/17h30 (tranche horaire prévisionnelle)			
Entrées		Tarifs LMV	Tarifs hors LMV
Entrées	Jeunes et Adultes (15/64 ans)	3 €	5 €
	Mineurs de 4 ans à 14 ans et accompagnants personnes handicapées	2 €	3 €
	A partir de 65 ans	Gratuit	3 €
	Moins de 4 ans	Gratuit	2 €
	Personnel communautaire	1 €	
Abonnements	Adultes 10 passages + 1 gratuit	30 €	50 €
	Adultes 50 passages + 10 gratuits	150 €	250 €
	Enfants 10 passages + 1 gratuit	20 €	30 €
	Enfants 50 passages + 10 gratuits	100 €	150 €
	Associations / comités d’entreprises	150 € les 10 cartes de 10 entrées	
Autres gratuits	ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) du territoire, Union Nationale Sport Scolaire (UNSS), Ecoles maternelles et primaires publiques et privées du territoire intercommunal, Pompiers, Polices, Gendarmerie Nationale, Maître-nageur Sauveteur sur présentation de la carte professionnelle, Associations bénéficiant d’une convention de mise à disposition avec la collectivité, vacanciers des campings intercommunaux « Les Royères du Prieuré » à Maubec et « La Durance » à Cavaillon et personnes handicapées.		
CRENEAU 2 : 18h/20h (tranche horaire prévisionnelle)			
Tarif unique uniquement pour les habitants LMV		2 €	Tarifs créneau 1
<i>Gratuités, tarif personnel communautaire et abonnements maintenus</i>			

Le Conseil Communautaire,  
Où le rapport ci-dessus,  
Délibère, et  
A l’unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la tarification 2022 détaillée dans le présent rapport ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.




Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.







L'an deux mille vingt-deux et le 7 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le 1<sup>er</sup> juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, à la salle du Moulin Saint Julien, de Cavailon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice : 55

Présents : 35

Absents : 20 (dont 8 représentés)

Abstention(s) : 0

Suffrages exprimés : 43

- dont pour : 43
- dont contre : 0

**Etaient présents :**

Mme AMOROS Elisabeth – Mme ANGELETTI Frédérique – Mme ARAGONES Claire – M. ATTARD Alain – Mme BASSANELLI Magali – M. BOREL Félix – Mme CATALANO LLORDES Gaétane – Mme CLEMENT Marie-Hélène – M. COURTECUISSÉ Patrick – M. DAUDET Gérard – Mme DECHER Martine – M. DERRIVE Eric – M. GERAULT Jean-Pierre – Mme GIRARD Nicole – Mme GREGOIRE Sylvie – Mme. JEAN Amélie – M. JUSTINESY Gérard – M. KITAEFF Richard – M. LIBERATO Fabrice – M. MASSIP Frédéric – Mme. MELANCHON Isabelle – Mme MILESI Véronique – Mme MONFRIN Marie-José – M. MOUNIER Christian – Mme NALLET Christine – Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse – M. NOUVEAU Michel – M. PETTAVINO Jean-Pierre – Mme PONTET Annie – M. RIVET Jean-Philippe – Mme ROUX Isabelle – M. SEBBAH Didier – M. SINTES Patrick – Mme STELLA Aurore – M. VOURET Eric.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BATOUX Philippe ayant donné pouvoir à Mme. MELANCHON Isabelle.  
M. BOURSE Etienne ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie.  
Mme CRESPEL Delphine ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth.  
M. LE FAOU Michel ayant donné pouvoir à Mme GIRARD Nicole.  
Mme PAIGNON Laurence ayant donné pouvoir à M. ATTARD Alain.  
Mme PESQUIES Christine ayant donné pouvoir à M. SEBBAH Didier.  
Mme PIERI Julia ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle.  
M. SELLES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine.

**Absents excusés :** Mme AUZANOT Bénédicte – M. CARLIER Roland – M. JUNIK Pascal – Mme MACK Marie-Thérèse – Mme PALACIO Céline – M. PEYRARD Jean-Pierre – M. SILVESTRE Claude.

**Absents non excusés :** Mme AUDIBERT Danièle – Mme BLANCHET Fabienne – Mme DAUPHIN Mathilde – Mme MARIANI RENOUX Séverine – M. ROUSSET André.

**Secrétaire de séance :** M. KITAEFF Richard est désigné secrétaire de séance.

**N° 2022 – 111**

**Objet : AFFAIRES GENERALES – Information sur les décisions du Président.**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-23 et L. 5211-10 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 accordant au Président délégation pour toute décision ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire en date du 23 juin 2022.*



Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Information sur les décisions du Président.

Décision 2022/22 en date du 4/03/2022 portant approbation de l’avenant n°4 au marché 16AFFS02 – Lot 2 « Flotte-automobile » conclu avec GROUPAMA Assurance.

La présente décision a pour objet de régulariser la cotisation due à Groupama, relative à la flotte automobile de l’année 2021. Le montant de la régularisation s’élève à 1 433.08 € TTC.

Décision 2022/23 en date du 22/03/2022 portant demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

La présente décision a pour objet le dépôt d’une demande de subvention pour le projet d’achat de mobilier pour la médiathèque de Cavaillon, d’un montant de 8 904,22 € HT sur un projet s’élevant à 22 260,56 € HT soit 40 % de la dépense totale du projet.

Décision 2022/24 en date du 22/03/2022 portant demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

La présente décision a pour objet le dépôt d’une demande de subvention pour le projet de travaux de réaménagement de la médiathèque de Cavaillon, d’un montant de 23 012.14 € HT sur un projet s’élevant à 57 530.35 HT, soit 40 % de la dépense totale du projet.

Décision 2022/25 en date du 22/03/2022 portant demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

La présente décision a pour objet le dépôt d’une demande de subvention pour les projets de développement de services numériques innovants pour la médiathèque de Cavaillon et son réseau, d’un montant de 2 100,09 € HT sur un projet s’élevant à 3 230,90 € HT, soit 65 % de la dépense totale du projet.

Décision 2022/26 en date du 28/03/2022 portant approbation de l’avenant n°1 au marché 21ENFS09 relatif au transport des déchets issus des déchèteries intercommunales de Lauris et Vauzines - Lot 7 « Transport et traitement des DDS et des huiles ».

La présente décision a pour objet de conclure un avenant au marché relatif au transport et au traitement des DDS et des huiles, conclu avec la société SPUR ENVIRONNEMENT afin de prévoir la gratuité de la prestation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 (date de démarrage des prestations).

Décision 2022/27 en date du 22/03/2022 d’ester en justice devant le tribunal administratif de Nîmes.

La présente décision a pour objet de désigner Maître Tartanson, avocat au barreau d’Avignon, pour défendre les intérêts de LMV dans le contentieux qui oppose l’agglomération à M. Alexandre Benoit, propriétaire d’une parcelle située à Maubec. Ce dernier a saisi le juge des référés, suite à des travaux de réaménagement du parking des Guillaumets effectués sous maîtrise d’ouvrage LMV /commune de Maubec et qui auraient modifié l’écoulement des eaux de pluie vers sa parcelle.

Décision 2022/28 en date du 23/03/2022 portant approbation d’une tarification spécifique « Solidarité avec l’Ukraine » pour le service public de transports de LMV Agglomération.

La présente décision a pour objet d’instaurer, pour une durée déterminée (30/06 au 31/08), la gratuité des transports sur l’ensemble du réseau communautaire « C mon Bus » de LMV Agglomération pour les déplacés ukrainiens et leurs familles qui en feront la demande sur la base d’une carte d’identité ukrainienne, d’un passeport ukrainien, d’un titre de séjour provisoire délivré par la Préfecture.

Décision 2022/29 en date du 29/03/2022 portant approbation de la modification n°1 au marché 21EATX01 relatif aux travaux de réaménagement de l’avenue de Stalingrad sur la commune de Cavaillon – lot 2 « travaux de renouvellement du réseau d’assainissement unitaire ».

La présente décision a pour objet de conclure un avenant au marché susvisé en raison de travaux supplémentaires non prévus au marché. Le montant de l’avenant s’élève à 43 002.50 € HT.

Pour information, le montant initial du marché conclu avec l’entreprise Midi Travaux (en groupement avec NeoTravaux) s’élève à 288 715.10 € HT.

Décision 2022/30 en date du 04/04/2022 portant approbation de l’avenant n°2 au marché 18TEFS01 conclu avec la société Alpillles Luberon Nettoyage pour le nettoyage des bâtiments communautaires de LMV - Lot 1 « Nettoyage des surfaces et des vitres des bâtiments de la Petite Enfance ».

La présente décision a pour objet la conclusion d’un avenant n° 2 au marché 18TEFS01 - lot n° 1 avec la société Alpillles Luberon Nettoyage afin de prolonger de 3 mois supplémentaires le marché en cours dans l’attente de l’attribution d’un nouveau marché. Le montant de l’avenant s’élève à 38 189.52 € HT.

Pour information, le montant initial du marché conclu s’élève à 543 660.56 € HT.

Décision 2022/31 en date du 04/04/2022 portant approbation de l’avenant n°3 au marché 18TEFS01 conclu avec la société Alpillles Luberon Nettoyage pour le nettoyage des bâtiments communautaires de LMV - Lot 2 « Nettoyage des surfaces et des vitres des autres bâtiments ».

La présente décision a pour objet la conclusion d’un avenant n°3 au marché 18TEFS01 - lot n° 2 avec la société Alpillles Luberon Nettoyage afin de minorer les prestations relatives au centre tertiaire et de prolonger de 3 mois supplémentaires le marché en cours. Le montant de l’avenant s’élève à 12 482.37 € HT.

Pour information, le montant initial du marché conclu s’élève à 221 630.32 € HT.

Décision 2022/32 en date du 04/04/2022 portant approbation de la modification n°5 au marché 19TETX06 relatif aux travaux neufs et réparations sur la voirie et les infrastructures communautaires.

La présente décision a pour objet d’établir une modification au marché n° 19TETX06 conclu avec l’entreprise SNC EIFFAGE mandataire du groupement constitué avec les sociétés MIDI TRAVAUX et BRIES TP, afin d’intégrer des prix nouveaux non prévus initialement dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Décision 2022/33 en date du 08/04/2022 portant règlement d’une indemnité de sinistre.

La présente décision a pour objet le règlement à la carrosserie Bérard, de la somme de 454.56 €, pour le montant de la réparation du véhicule de Mme Fabre Carine, suite au préjudice causé par la benne à ordures ménagères chargée de la collecte.

Décision 2022/34 en date du 21/04/2022 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux avec ESPACE TERTIAIRE.

La présente décision a pour objet l’approbation de la convention de mise à disposition de locaux au profit de la SARL ESPACE TERTIAIRE. Elle est consentie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour une durée d’une année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années. La redevance mensuelle est fixée à 156 € HT.

Décision 2022/35 en date du 19/04/2022 portant demande de financement auprès de l’ARS dans le cadre du schéma régional de santé Provence Alpes Côte-d’Azur 2019 – 2023 et dans le cadre d’un appel à projet – Plan d’action prévention– Promotion de la santé : femmes enceintes, parents, petite enfance.

La présente décision a pour objet de solliciter l’ARS pour financer un projet intitulé « Ecartis de développement du jeune enfant : repérage précoce en crèche grâce à l’ergothérapie, guidance parentale et soutien aux professionnels des EAJE ». La demande de subvention porte sur un montant 20 500 € HT pour un montant global de 34 250 € HT.



Décision 2022/36 en date du 18/03/2022 portant demande de financement auprès de la CAF dans le cadre d'une action REAAP 2022.

La présente décision a pour objet le dépôt d'un dossier de demande de financement auprès de la CAF dans le cadre du dispositif REAAP 2022 « réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents ». Le montant de la demande de subvention est estimé à 3 314 € HT.

Décision 2022/37 en date du 7/04/2022 portant demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

La présente décision a pour objet la demande de subvention pour un montant de 36 353,45 € HT sur un projet de travaux de réaménagement de la médiathèque de Cavaillon qui s'élève à 103 867,01 € HT, soit 35 % de la dépense totale du projet.

Décision 2022/38 en date du 12/05/2022 portant approbation de la modification n°1 au marché 21EAPI01 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration intercommunale de Cavaillon – Les Taillasses.

La présente décision a pour objet la modification du marché susvisé conclu avec l'entreprise IRH Ingénieur Conseil, mandataire du groupement constitué avec les sociétés Tramoy & la SCP Chamard Fraudet.

Par cet avenant, il est décidé de confier l'établissement et le dépôt du permis de construire de la nouvelle station d'épuration directement au maître d'œuvre de l'opération.

Le montant de la modification de marché s'établit à 7 500 € HT, soit une augmentation de 3 % du marché initial, d'un montant de 249 552,64 € HT.

Décision 2022/39 en date du 13/05/2022 portant approbation de la modification de marché n°1 à l'accord cadre n°20AFFS02 – lot 2 conclu avec la société ORAPI HYGIENE SUD EST pour l'acquisition de consommables et de produits d'entretien.

La présente décision a pour objet la mise à jour du devis quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires afin de réajuster les besoins des services et faire jouer les dispositions contractuelles en matière de révision des prix.

Décision 2022/40 en date du 01/06/2022 portant approbation de la modification n°1 au marché 20EAPI32 relatif à la réalisation d'une étude et d'un diagnostic pour la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Gordes.

La présente décision a pour objet la modification du marché susvisé conclu avec l'entreprise CEREG afin de mettre à jour la cartographie existante et de disposer d'un recensement exhaustif des ouvrages d'assainissement (collecteurs et regards) et d'un outil de gestion patrimoniale.

Le montant de la modification de marché s'établit à 2 560 € HT, soit une augmentation de 2,07 % du marché initial d'un montant de 123 400 € HT.

Décision 2022/41 en date du 24/05/2022 d'ester en justice devant le tribunal administratif de Nîmes.

La présente décision fait suite au rejet de la demande de permis de louer par LMV Agglomération, pour la SCI Henri et Emilie Fabre qui a engagé un recours devant le tribunal administratif. La SCP LASAGE BERGUET GOUARD ROBERT, avocats au Barreau d'Aix en Provence, en la personne de son représentant légal Maître Laurine GOUARD ROBERT, est désignée pour défendre les intérêts de Luberon Monts de Vaucluse devant le tribunal administratif de Nîmes dans le dossier susvisé et ses suites.

Décision 2022/42 en date du 17/05/2022 portant approbation de la modification n°1 au marché 21EAPI05 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la station d'épuration intercommunale de Cabrières d'Avignon et Gordes sud.

La modification n°1 au marché 21EAPI05 est conclue avec le Bureau d'études Eysseric Environnement.

Cette modification des prestations implique de reprendre le rapport et le dimensionnement de la station d’épuration intercommunale en phase PRO et de refaire une partie des plans du projet, soit un total de 4 400 € HT. Pour information, le montant initial du marché s’élève à 73 450 € HT.

Décision 2022/43 en date du 23/05/2022 portant modification de la création de la régie de recettes au sein du service Médiathèques.

La décision a pour objet d’instituer une nouvelle régie de recettes à la médiathèque.

Décision 2022/44 en date du 24/05/2022 portant règlement d’une indemnité de sinistre.

Lors d’un stationnement, un véhicule appartenant à la collectivité, a été endommagé sans que l’auteur des faits ne se soit manifesté. Après expertise, le montant de la réparation s’élève à 1 236,60 € TTC, selon le devis du garage IVECO CHABAS à Cavailon. L’assureur de la collectivité, Groupama Méditerranée, prendra en charge le remboursement de ce sinistre, franchise déduite de 300 €.

Décision 2022/45 en date du 24/05/2022 portant approbation de la modification n°1 du marché n°21TETX02 relatif à la réalisation de travaux d’entretien et de modernisation du réseau d’éclairage public.

La modification n°1 au marché conclu avec la société Nouvelle Electricité Provence Méditerranée est approuvée, afin d’augmenter le montant maximum de l’année 1 de 20 000 € HT.

Celui-ci est donc porté à 120 000 € HT.

Décision 2022/46 en date du 25/05/2022 portant approbation de la modification n°1 du marché n°20EAFS01 relatif à l’entretien et la surveillance des ouvrages d’eaux pluviales « lot 1 ».

La modification n°1 au marché conclu avec la société SAUR, est approuvée afin de fixer les nouveaux prix unitaires sur la période 2 du marché.

Décision 2022/47 en date du 01/06/2022 portant approbation de l’avenant n°2 au marché 19ENFS03 relatif à la gestion de la plateforme de déchets verts de Vaugines.

L’avenant n° 1 est conclu avec la société ALCYON afin d’augmenter le montant estimatif annuel du marché de 6 000.00 € HT pour le lot n° 1 « Broyage et chargement des déchets verts ».

Le montant estimatif du marché est donc porté à 94 820 € HT.

Décision 2022/48 en date du 01/06/2022 portant approbation de la modification n°6 au marché 19TETX06 relatif aux travaux neufs et réparations sur la voirie et les infrastructures communautaires.

La présente décision fait l’objet d’une modification au marché n° 19TETX06, afin d’intégrer des prix nouveaux non prévus initialement dans le Bordereau des Prix Unitaires. Cette modification est dépourvue d’incidence financière.

### Décisions de reconduction de marchés publics

Objet	Date de notification	Date de reconduction	Montant annuel HT	Attributaire
Assistance technique STEP de Vaugines	20/05/2020	20/05/2022	1 232.00	MICHELIER SAS Caromb (84)
Contrat de service informatique station eau potable Vaugines	20/05/2020	20/05/2022	360.00	MICHELIER SAS Caromb (84)
Contrat de service informatique STEP Vaugines	20/05/2020	20/05/2022	240.00	MICHELIER SAS Caromb (84)



République française  
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

2022/ ....

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire  
Séance du 7 juillet 2022

Décision d'attribution

Objet	Mode de consultation	Notification	Montant en € HT	Attributaire
Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un mode de déplacement doux	MAPA	25/04/2022	20 350,00	AZUR GEO (Avignon)

Le Conseil Communautaire,  
Où le rapport ci-dessus,  
Prend acte des décisions susvisées prises par délégation.



Pour extrait conforme,  
Cavaillon, le 8 juillet 2022,  
Le Président,

Gérard DAUDET.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage. Elle peut également être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.*